VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 22 MAI 2023

Présents :
Monsieur Loïc D'HAEYER, **Bourgmestre – Président**
Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Nathalie CODUTI, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**
Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**
Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Monsieur François FIEVET, Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Monsieur François LORSIGNOL, Monsieur Lotoko YANGA, Madame Caroline TIPS, Monsieur Emmanuel DECELLE, **Conseillers communaux**
Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale f.f.**
Excusés :
Madame Ornella IACONA, **Échevine**
Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Philippe BARBIER, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Madame Pauline PIERART, Monsieur Lucio TRIOZZI, **Conseillers communaux**
Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 03 sous la présidence de M. Loïc D'HAEYER, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

1. **Objet : INFORMATION - Rapport de suivi de la politique locale en faveur de l'énergie et du climat (POLLEC), mise en place sur le territoire de la Ville de Fleurus.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE du rapport de suivi de la Politique locale en faveur de l'énergie et du climat (POLLEC) mise en place sur le territoire de la Ville de Fleurus .

2. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 15 février 2023 - Eclairage public - Amélioration, déplacement, remplacement et ajout d'un point lumineux à la rue Joseph Scohy à BRYE - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 15 février 2023 relative au marché "Eclairage public - Amélioration, déplacement, remplacement et ajout d'un point lumineux à la rue Joseph Scohy à BRYE - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

3. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décisions du Collège communal du 1er mars 2023 - Achat de columbariums et cavurnes - Tarifs 2023-2027 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle les décisions du Collège communal du 1er mars 2023, relatives au marché " Achat de columbariums et cavurnes - Tarifs 2023-2027 - Approbation de l'attribution", n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

4. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 1er mars 2023 - Démolition, désamiantage et traitement mérule des bâtiments Place Albert 1er n° 28 et 29 à Fleurus - Approbation avenant 1.**

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 1er mars 2023 relative au marché "*Démolition, désamiantage et traitement mérule des bâtiments Place Albert 1er n° 28 et 29 à Fleurus - Approbation avenant 1*", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

5. **Objet : INFORMATION - Règlements complémentaires pris par le Conseil communal.**

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE des Règlements complémentaires pris par le Conseil communal du 27 mars 2023, repris ci-après :
Publication du 14 avril 2023 :

- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au marché hebdomadaire de FLEURUS (5ème objet – N° dossier : 2023-00004683– clôturé le 12/04/2023) ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au marché hebdomadaire de WANFERCEE-BAULET (6ème objet – N° dossier : 2023-00004678– clôturé le 30/03/2023) ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6221 FLEURUS, Section de SAINT-AMAND, rue de Chassart (7ème objet – N° dossier : 2023-00004669 – clôturé le 30/03/2023).
-

6. **Objet : INFORMATION - Procès-verbal de vérification de l'encaisse, arrêtée à la date du 31 mars 2022.**

Le Conseil communal,
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1124-42 §1 ;
Attendu que le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la Directrice financière locale au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile et établit un procès-verbal de vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière ;
Attendu que le procès-verbal de vérification, est signé par la Directrice financière et les membres du Collège qui y ont procédé ;
Attendu que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;
Vu la délibération du Collège communal du 06 février 2019 par laquelle Monsieur Francis LORAND, Echevin, est désigné en qualité de vérificateur des situations de caisse ;

Considérant l'absence de la Directrice financière durant l'année 2022, la vérification de l'encaisse arrêtée au 31 mars 2022 a été effectuée le 05 mai 2023 par la Directrice financière f.f. (lors de la clôture des comptes 2022) ;
Vu la décision du Collège communal du 17 mai 2023 ayant pour objet "*Situation de la caisse arrêtée à la date du 30/03/2022 – Vérification de l'encaisse – Décision à prendre.*" ;
PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de l'encaisse, arrêtée à la date du 31 mars 2022 et effectuée le 05 mai 2023.

7. **Objet : INFORMATION - Procès-verbal de vérification de l'encaisse, arrêtée à la date du 30 juin 2022.**

Le Conseil communal,
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1124-42 §1 ;
Attendu que le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la Directrice financière locale au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile et établit un procès-verbal de vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière ;
Attendu que le procès-verbal de vérification, est signé par la Directrice financière et les membres du Collège qui y ont procédé ;
Attendu que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;
Vu la délibération du Collège communal du 06 février 2019 par laquelle Monsieur Francis LORAND, Echevin, est désigné en qualité de vérificateur des situations de caisse ;
Considérant l'absence de la Directrice financière durant l'année 2022, la vérification de l'encaisse arrêtée au 30 juin 2022 a été effectuée le 05 mai 2023 par la Directrice financière f.f. (lors de la clôture des comptes 2022) ;
Vu la décision du Collège communal du 17 mai 2023 ayant pour objet "*Situation de la caisse arrêtée à la date du 30/06/2022 – Vérification de l'encaisse – Décision à prendre.*" ;
PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de l'encaisse, arrêtée à la date du 30 juin 2022 et effectuée le 05 mai 2023.

8. **Objet : INFORMATION - Procès-verbal de vérification de l'encaisse, arrêtée à la date du 30 septembre 2022.**

Le Conseil communal,
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1124-42 §1 ;
Attendu que le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la Directrice financière locale au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile et établit un procès-verbal de vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière ;
Attendu que le procès-verbal de vérification, est signé par la Directrice financière et les membres du Collège qui y ont procédé ;
Attendu que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;
Vu la délibération du Collège communal du 06 février 2019 par laquelle Monsieur Francis LORAND, Echevin, est désigné en qualité de vérificateur des situations de caisse ;
Considérant l'absence de la Directrice financière durant l'année 2022, la vérification de l'encaisse arrêtée au 30 septembre 2022 a été effectuée le 05 mai 2023 par la Directrice financière f.f. (lors de la clôture des comptes 2022) ;
Vu la décision du Collège communal du 17 mai 2023 ayant pour objet "*Situation de la caisse arrêtée à la date du 30/09/2022 – Vérification de l'encaisse – Décision à prendre.*" ;
PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de l'encaisse, arrêtée à la date du 30 septembre 2022 et effectuée le 05 mai 2023.

9. **Objet : INFORMATION - Procès-verbal de vérification de l'encaisse, arrêtée à la date du 31 décembre 2022.**

Le Conseil communal,
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1124-42 §1 ;
Attendu que le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la Directrice financière locale au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile et établit un procès-verbal de vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière ;
Attendu que le procès-verbal de vérification, est signé par la Directrice financière et les membres du Collège qui y ont procédé ;
Attendu que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;
Vu la délibération du Collège communal du 06 février 2019 par laquelle Monsieur Francis LORAND, Echevin, est désigné en qualité de vérificateur des situations de caisse ;
Considérant l'absence de la Directrice financière durant l'année 2022, la vérification de l'encaisse arrêtée au 31 décembre 2022 a été effectuée le 09 mai 2023 par la Directrice financière f.f. (lors de la clôture des comptes 2022) ;
Vu la délibération du Collège communal du 17 mai 2023 ayant pour objet "*Situation de la caisse arrêtée à la date du 31/12/2022 – Vérification de l'encaisse – Décision à prendre.*" ;
PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de l'encaisse, arrêtée à la date du 31 décembre 2022 et effectuée le 09 mai 2023.

10. **Objet : Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle "IMIO" - Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023 - Ordre du jour - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remerciements quant à la présence de Monsieur Joël LAMBILLOTTE, Directeur général adjoint de l'Intercommunale "IMIO" ;
Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Monsieur Joël LAMBILLOTTE, Directeur général adjoint de l'Intercommunale "IMIO", dans son introduction générale ;
Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;
ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans la lecture intégrale de ses questions ;
Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Monsieur Joël LAMBILLOTTE, Directeur général adjoint de l'Intercommunale "IMIO", dans sa réponse à la 1ère question ;
Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;
ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans sa remarque ;
Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Monsieur Joël LAMBILLOTTE, Directeur général adjoint de l'Intercommunale "IMIO", dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Joël LAMBILLOTTE, Directeur général adjoint de l'Intercommunale "IMIO", dans sa réponse à la 2ème question ;
Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;
Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Monsieur Joël LAMBILLOTTE, Directeur général adjoint de l'Intercommunale "IMIO", dans sa réponse ;
Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;
Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Monsieur Joël LAMBILLOTTE, Directeur général adjoint de l'Intercommunale "IMIO", dans sa réponse ;
Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-24, al. 2, L1523-1 à L1523-27, relatifs aux intercommunales ;
Vu la Circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour.

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Qu'il convient, donc, de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;
Considérant la délibération du Conseil communal du 28 août 2017 portant sur la prise de participation de la Ville de Fleurus à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
Considérant la délibération du Conseil d'Administration du 18 octobre 2017 de l'intercommunale IMIO, relative à l'admission de la Ville de Fleurus au sein de l'intercommunale IMIO ;
Considérant la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désignant les représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'intercommunale IMIO, à savoir Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, Madame Querby ROTY, Madame Laurence HENNUY et Monsieur François FIEVET, Conseillers communaux ;
Considérant la délibération du Conseil communal du 21 février 2022 désignant Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseiller communal, en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'intercommunale IMIO ;
Attendu que la Ville de Fleurus a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023, par lettre datée du 15 mars 2023. L'Assemblée générale se tiendra dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Suarlée (Namur) ;
Qu'une seconde Assemblée générale ordinaire est, dès à présent convoquée pour le mardi 6 juin 2023 à 18 heures, dans les locaux d'IMIO, situés au Parc Scientifique Créalys, rue Léon Morel à 5032 Les Isnes (Gembloux). Celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts. Cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale ;
Que suite au courriel de Madame Gaëlle De Roeck, Conseillère de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 02 juin 2022, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, il est nécessaire qu' au moins un délégué soit présent à l'Assemblée générale ;
Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 4 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise, à savoir :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'administration,
1. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes,
2. Décharge aux administrateurs,
3. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Qu'il convient, donc, de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;
Que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;
Que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Vu la décision du Conseil communal, réuni en séance le 24 avril 2023, par laquelle ce dernier a décidé, à l'unanimité des votants :
"- de reporter, à la séance du Conseil communal qui se tiendra le 22 mai 2023, le point ayant pour objet "Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle "IMIO" - Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023 - Ordre du jour - Approbation - Décision à prendre." et portant sur l'approbation des points 1 à 4 de l'ordre du jour, à savoir :

1. *Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'administration,*
4. *Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes,*
5. *Décharge aux administrateurs,*
6. *Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.*

- de mandater le Collège communal afin d'interpeller l'Intercommunale IMIO quant aux inquiétudes soulevées par Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin et représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales, et portées à la connaissance des membres du Conseil communal, en séance."
Vu la décision du Collège communal du 03 mai 2023 par laquelle ce dernier a marqué son accord sur le projet de courrier à adresser à l'Intercommunale "IMIO" ;
Considérant que ledit courrier a été transmis, d'une part, par recommandé avec accusé de réception, à l'Intercommunale "IMIO", en date du 03 mai 2023 et d'autre part, par courriel, en date du 03 mai 2023 ;
Considérant qu'en date du 05 mai 2023, Monsieur Joël LAMBILLOTTE, Directeur général adjoint de l'Intercommunale "IMIO" adresse un courriel, reprenant les réponses aux questions soulevées par Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin et Représentant de la Ville de Fleurus aux Assemblées générales de l'Intercommunale ;
Considérant que suite à l'invitation de Monsieur le Bourgmestre, un membre de la Direction générale de l'intercommunale "IMIO" sera présent en séance du Conseil communal du 22 mai 2023 ;
Considérant la présence de Monsieur Joël LAMBILLOTTE, Directeur général adjoint ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/05/2023**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : de prendre connaissance du courriel, reçu en date du 05 mai 2023, de Monsieur Joël LAMBILLOTTE, Directeur général adjoint de l'Intercommunale "IMIO", reprenant les réponses aux questions soulevées par Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin et Représentant de la Ville de Fleurus aux Assemblées générales de l'Intercommunale.
Article 2 : d'approuver les points 1 à 4 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'administration,
7. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes,
8. Décharge aux administrateurs,
9. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 3 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.
Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 5 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO et au service « Finances ».

11. Objet : A.S.B.L. "Union des Villes et Communes de Wallonie" - Assemblée générale annuelle du 23 mai 2023 - Modifications statutaires - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L."Union des Villes et Communes de Wallonie" ;
Vu les statuts de l'A.S.B.L. "Union des Villes et Communes de Wallonie" ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles articles L1234-1 et suivants, L1122-30, L3111-1 et L3131-1 ;
Vu le Code des Sociétés et Associations, et notamment l'article 9.21 ;
Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2019 ayant pour objet : "A.S.B.L. "Union des Villes et Communes de Wallonie" - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus, au sein des Assemblées générales et proposition de candidature pour la représentation de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration – Décision à prendre. ", désignant M. Loïc D'HAEYER, Bourgmestre ;
Vu le courrier du 17 avril 2023 de l'A.S.B.L. "Union des Villes et Communes de Wallonie" par lequel il nous informe de la tenue de leur Assemblée générale annuelle le 23 mai 2023 ;
Considérant qu'un point extaordinaire est inscrit à l'ordre du jour à savoir : Modifications statutaires ;
Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur ce point de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver le point suivant de l'ordre du jour, à savoir : Modifications statutaires.
Article 2 : de charger son délégué de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.
Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'A.S.B.L. "Union des Villes et Communes de Wallonie" et au Service "Finances".

12. Objet : S.C.R.L. "Société Wallonne des Eaux" (S.W.D.E.) - Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,
Considérant l'association de la Ville de Fleurus à la Société Wallonne des Eaux S.C.R.L ;
Vu les statuts de la " SWDE ", Société Wallonne des Eaux ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1234-1 et suivants, L1122-30, L3111-1 et L3131-1 ;
Vu le Code des Sociétés et Associations, et notamment l'article 9.21 ;
Vu la décision du Conseil communal du 21 novembre 2022 ayant pour objet " *S.C.R.L. "Société Wallonne des Eaux" (SWDE) - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales – Décision à prendre.*" , désignant Monsieur Emmanuel DECELLE, Conseiller communal en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales ;
Vu le courrier du 14 avril 2023 de la S.W.D.E., Société Wallonne des Eaux S.C.R.L, par lequel nous sommes informés de la tenue de leur Assemblée générale extraodinaire en date du 30 mai 2023 ;
Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale extraordinaire est le suivant :

- Modification des statuts de la Société Wallonne des eaux,
- Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023.

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur le 1er point de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise, à savoir : Modification des statuts de la Société Wallonne des Eaux ;
Vu le courriel de Monsieur Emmanuel DECELLE du 26 avril 2023 par lequel ce dernier nous informe qu'il ne pourra pas assister à ladite Assemblée générale ;

Considérant l'article 41, §2 des statuts de la "SWDE" mentionnant que lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, l'Assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital et la moitié du capital détenu par les actionnaires communaux ;
Vu l'ordre du jour, le quorum de présence est nécessaire afin de voter le point relatif au modifications statutaires ;
Considérant qu'il y a donc lieu de donner procuration soit :

- A la personne au choix du Conseil communal,
- Au représentant d'une autre commune,
- À un membre du Comité de direction,
- À la Présidente du Conseil d'Administration, à savoir Mme Aurore TOURNEUR, Présidente du Conseil d'Administration.

Vu la décision du Collège communal du 03 mai 2023 par laquelle ce dernier a décidé de proposer au Conseil communal de donner procuration à Mme Aurore TOURNEUR, Présidente du Conseil d'administration ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver le point suivant de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023, à savoir :

- Modification des statuts de la Société Wallonne des eaux.

A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 2 : de donner procuration à Mme Aurore TOURNEUR, Présidente du Conseil d'Administration, afin de représenter la Ville de Fleurus lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023 de la SWDE.
Article 3 : de charger la personne désignée à l'article 2 de la présente décision de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.
Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 5 : de transmettre la présente délibération à la " SWDE ", Société Wallonne des Eaux, et au service "Finances".

13. **Objet : S.C.R.L. "Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision" (en abrégé Brutélé) - Acquisition par la Société Intercommunale Enodia des parts de la Ville - Libération du prix de cession, gestion des garanties et de l'estimation de base et désignation de conseils et mandataires - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,
Vu les articles L1122-10 et L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil communal du 14 janvier 2019 ayant pour objet : " S.C.R.L. "BRUTELE" - Proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus, au sein du Conseil d'Administration – Décision à prendre. ", proposant la désignation de Madame Christine COLIN en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration de BRUTELE ;
Vu la décision du Conseil communal du 01er avril 2019 ayant pour objet : " "BRUTELE" S.C.R.L. - Désignation de 5 représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales - Décision à prendre. ", désignant Mesdames Nathalie CODUTI, Madame Melina CACCIATORE et Madame Caroline BOUTILLIER et Messieurs Monsieur Michaël FRANCOIS et Monsieur Jacques VANROSSOMME, en qualité de représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'intercommunale " BRUTELE ;
Considérant que le Conseil communal du 29 mars 2021 a eu connaissance de l'offre formulée le 15 janvier 2021 par la Société Intercommunale Enodia et de ses annexes ;

Considérant la décision du Conseil communal du 29 mars 2021 ayant pour objet : " *Proposition d'offre d'acquisition, par la Société Intercommunale Enodia, des parts de la Commune dans la S.C.R.L. "Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision" (en abrégé Brutélé) - Décision à prendre.* " ;
Que le Conseil communal du 29 mars 2021 a, donc, décidé :

1. *d'accepter l'Offre d'Enodia du 15 janvier 2021 tendant à l'acquisition, par celle-ci et certains pouvoirs locaux, de l'ensemble des parts de la commune – telles que visées en annexe 1 de l'Annexe C ("Term Sheet") à l'Offre – dans la SOCIETE INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TELEVISION SCRL (en abrégé Brutélé) aux conditions – notamment de prix – reprises dans celle-ci ;*
2. *de céder ces parts à Enodia et auxdits pouvoirs locaux, sous les conditions suspensives prévues dans l'Offre et dans le cadre du processus décrit dans celle-ci et résumé ci-dessus ou, le cas échéant, après l'exercice de l'option d'achat visée dans l'Offre ;*
3. *de conclure avec Enodia la convention de cession des parts communales aux conditions de l'Offre ;*
4. *que le cas échéant, conclure un avenant à la convention de cession des parts communales en vue de l'aligner sur la convention qui sera conclue entre Nethys SA et le tiers acquéreur de l'ensemble combiné « VOO – Brutélé » pour autant que les conditions visées dans l'Offre soient réunies ;*
5. *de marquer son accord sur les principes directeurs de répartition, entre les communes associées de Brutélé, du prix de vente global, arrêtés par délibération du conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;*
6. *de conférer, en vue de la réalisation de l'opération décrite dans son ensemble, à Brutélé, agissant à l'intervention de son conseil d'administration, ou toutes autres personnes désignées par ce dernier sous son autorité, le mandat aux fins spécifiées dans le document en annexe, qui fait partie intégrante de la présente délibération, avec les pouvoirs y afférents, ce mandat prenant fin à la date du 31 décembre 2023 ;*
7. *de charger le Bourgmestre et le Directeur général de la signature de la convention de cession des parts communales et de l'avenant visés aux articles 3 et 4 ci-dessus, ainsi que de la signature du registre des parts de Brutélé aux fins de constater le transfert des parts communales à Enodia et aux pouvoirs locaux dont question ;*
8. *de charger le Bourgmestre et le Directeur général ou la ou les personnes qu'ils désigneront, après la réalisation de la cession des parts communales, de prendre, en concertation avec les Directeurs généraux ou Secrétaires communaux des autres communes associées de Brutélé, les décisions liées aux suites de la réalisation de la cession, notamment la gestion des réclamations d'Enodia, la libération de la partie cantonnée du prix et la désignation, avec Enodia, du ou des gestionnaires de fonds qui assureront la gestion des investissements du montant de la provision ("Estimation de Base") afférente aux cotisations de responsabilisation relatives au personnel statutaire de Brutélé transféré à Enodia, conformément aux conditions de la convention de cession des parts communales, et ce sans préjudice de l'adoption de toute autre solution structurelle pour assurer la représentation de la commune dans les actes précités.*

Vu le courrier et le courriel du 12 avril 2023 de la S.C.R.L. Brutele nous informant que le contrat de vente conclu fin décembre 2021 entre toutes les communes actionnaires de Brutélé et Enodia va enfin pouvoir être mis en oeuvre ("closing") au début du mois de juin étant donne que les dernières conditions suspensives sont levées ;
Attendu que ceci signifie que les montants libérables pourront être versés dans les premiers jours du mois de juin ;
Attendu que ces paiements concerneront 90% du prix total revenant aux communes sachant que 10% resteront cantonnés afin de couvrir la garantie donnée par contrat à l'acquéreur. Pour la Ville de Fleurus, ce montant est estimé à 6.895.779,92 €, le montant définitif ne sera pas connu avant le closing ;

Considérant que le Bourgmestre et le Directeur général ont été mandatés, par décision du Conseil communal du 29 mars 2021, afin de représenter la Ville dans toutes les missions qui suivront le closing, sachant que les Administrateurs ne pourront plus être sollicités à l'avenir, le Conseil d'administration ayant à ce moment cesse d'exister ;
Que les responsabilités ainsi confiées sont les suivantes :

- Répartition entre les 30 communes de la partie du prix libérable au moment du closing et liquidation progressive des montants restant cantonnés, au fur-et-à-mesure du terme des diverses périodes de garantie,
- Gestion des réclamations introduites par l'acquéreur ou relayée: par celui-ci sur base des réclamations d'Orange Belgique,
- Gestion du « fonds de pension » constitué afin de rencontrer les dispositions prévues par le contrat concernant les paiement des futures cotisations de responsabilisation.

Considérant que, sous peine de voir toutes les communes courir un risque financier important, le Conseil d'Administration recommande dès lors fortement de faire adopter par toutes les communes les dispositions nécessaires à la mise en place des moyens opérationnels et financiers indispensables, à savoir :

- Confier une mission d'assistance pour la gestion des réclamations au Cabinet d'avocats "Simont Braun" ayant les ressources, la connaissance du dossier ainsi que les compétences juridiques requises et qui assiste Brutélé depuis de nombreuses années. Celui-ci pouvant par ailleurs s'entourer de professionnels externes ayant les connaissances voulues les domaines dans lesquels pourraient s'exercer des réclamations de l'acquéreur, à savoir les aspects opérationnel, comptable ou fiscal,
- Charger un notaire d'assurer la répartition des fonds et les paiements,
- Donner un ultime mandat au Conseil d'Administration pour établir, avant sa dissolution et en collaboration avec Enodia, un cahier des charges destiné à sélectionner le gestionnaire de fonds et les modalités du travail avec celui-ci.

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2021 (ci-après « la délibération du Conseil ») ;
Vu les articles 21.1, 21.2.2 et 21.2.7 de la convention de cession de l'intégralité des parts de la société intercommunale pour la diffusion de la télévision (Brutélé) conclue avec Enodia le 23 décembre 2021 (ci-après « la Convention »), aux termes desquels :

« *21.1. Les Vendeurs, agissant collectivement ainsi que chacun individuellement, délèguent irrévocablement tous les pouvoirs pour mettre en œuvre la Convention (le « Mandat ») :*

1. *jusqu'au Transfert : au conseil d'administration de la Société ;*
1. *après le Transfert : les personnes listées à l'Annexe 17,*

dans chacun de ces cas, les « Représentants des Vendeurs ».

21.2. Le Mandat couvrira la prise de décisions, et la réalisation d'actes, liés à la mise en œuvre de la présente Convention, et notamment :

[…]

2. *la libération de la partie cantonnée du prix, conformément à l'article 3.4 et au Contrat d'Escrow ;*

[…]

7. *la gestion des Réclamations de l'Acquéreur, conformément à l'article 12* » ;

Vu les articles 12.1.1 et 12.3 de la Convention relatifs aux notifications faites aux ou par les représentants des communes venderesses, l'article 10.1 et l'annexe 10 se rapportant aux déclarations de ces dernières pouvant donner lieu à garantie et les articles 12.3 et 12.4 de celle-ci relatifs aux délais dans lesquels les réclamations en matière de garanties doivent être traitées ;

Vu l'article 11.2.2 de la Convention relatifs aux délais des garanties ainsi consenties et disposant que :

« 11.2.2 **Délais de prescription**

Sans préjudice de l'article 4.5, les Vendeurs ne seront pas tenus d'indemniser l'Acquéreur au titre d'une Réclamation pour une inexactitude des Déclarations si celle-ci ne lui a pas été notifiée conformément à l'article12 :

a. *pour toute Réclamation pour inexactitude des Déclarations Fondamentales, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la Date de Transfert ;*

a. *pour toute Réclamation pour inexactitude des Déclarations Fiscales, dans un délai de septante-cinq (75) jours à partir de la date à laquelle le droit de l'administration Fiscale ou de toute autre Autorité compétente pour réclamer tout Impôt est prescrit en vertu des Lois applicables ; et*

b. *pour toute Réclamation pour inexactitude des Déclarations Assurées par OBE et des Déclarations Non Assurées par OBE, autres que les Déclarations Fiscales, dans un délai de 18 (dix-huit) mois plus trente (30) Jours Ouvrables à partir de la Date de Transfert,*

étant entendu *que toute Réclamation ainsi notifiée aux Vendeurs sera considérée comme définitivement abandonnée et inopposable aux Vendeurs si elle n'est pas poursuivie conformément à l'article 23.2 dans les six (6) mois plus trente (30) Jours Ouvrables suivant la réception de ladite Réclamation par les Vendeurs. Aucune nouvelle Réclamation ne peut être faite concernant les faits, les questions, les événements ou les circonstances qui ont donné lieu à une telle Réclamation abandonnée* » ;

Vu les articles 28, § 1er, alinéa 1er, 4°, a), b) et c), et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'article 16 de la Convention relative à l'Estimation de Base, destinée à tenir Enodia indemne des avantages de retraite et de survie afférents au personnel statutaire de Brutélé qui lui est transféré, et aux modalités de gestion de celle-ci par investissement prudent avec évaluations et revues en principe quinquennales visées à l'article 16.3 ;

Considérant que par sa délibération précitée, le Conseil a décidé « *de charger le Bourgmestre et le Directeur général ou la ou les personnes qu'ils désigneront, après la réalisation de la cession des parts communales, de prendre, en concertation avec les Directeurs généraux ou Secrétaires communaux des autres communes associées de Brutélé, les décisions liées aux suites de la réalisation de la cession, notamment la gestion des réclamations d'Enodia, la libération de la partie cantonnée du prix et la désignation, avec Enodia, du ou des gestionnaires de fonds qui assureront la gestion des investissements du montant de la provision ("*Estimation de Base*") afférente aux cotisations de responsabilisation relatives au personnel statutaire de Brutélé transféré à Enodia, conformément aux conditions de la convention de cession des parts communales, et ce sans préjudice de l'adoption de toute autre solution structurelle pour assurer la représentation de la commune dans les actes précités* » ;

Que les articles 12.3 et 12.4 de la Convention impartissent des délais brefs pour réagir et traiter les réclamations adressées par Enodia en vue de l'appel aux garanties consenties par la Ville dans le cadre de celle-ci ;

Que les représentants de la Ville sont tenus de notifier des objections aux réclamations qui leur sont adressées dans les vingt jours ouvrables, après les avoir au préalable analysées dans ce même délai ;

Qu'il est par ailleurs prévu que les parties chercheront à s'accorder quant aux réclamations introduites dans les trente jours ouvrables ;

Qu'à l'occasion du transfert visé par la Convention, Brutélé sera absorbée et cessera dès lors d'exister en tant qu'entité, avec la conséquence que les communes cessionnaires deviendront elles-mêmes les interlocutrices d'Enodia dans le cadre des garanties consécutives à ce transfert, ainsi qu'il résulte de l'article 21.2 et l'annexe 17 de la Convention ;

Considérant que le traitement de ces questions dans de tels délais à l'intervention des Bourgmestres et/ou des Secrétaires communaux ou Directeurs généraux de chacune des communes venderesses, nécessite que ceux-ci puissent être assistés de conseils et de représentants pouvant réagir rapidement aux réclamations et demandes de garantie; Que ces questions présentent par ailleurs un caractère hautement technique qui requiert une analyse et des appréciations du même ordre ;
Qu'il convient dès lors, dans l'intérêt de la Ville, de charger un même tiers en vue d'assister et représenter les différents représentants des communes venderesses ;
Considérant qu'il y a lieu d'en charger le Cabinet d'avocats "Simont Braun" ;
Qu'en tant que Cabinet d'avocats, celui-ci est mieux équipé pour traiter, préparer et formuler une proposition concernant des questions de cet ordre ;
Qu'ayant suivi et accompagné l'opération en question depuis l'origine et pris part à la négociation de la Convention et le traitement des questions qui l'entourent, il s'avère par ailleurs le mieux à même de donner suite aux réclamations d'Enodia et le seul à pouvoir le faire avec une telle efficacité résultant de sa connaissance intime de la Convention et de ses modalités, complexes, ainsi que du contexte plus général, dans les stricts délais impartis dont question ci-avant ;
Qu'à raison de l'expertise et de la connaissance propre en ce domaine qu'il a déjà acquise, qui se révèle extrêmement spécifique et non interchangeable ou remplaçable par d'autres, ce cabinet apparaît ainsi exclusivement en mesure de réagir avec la célérité et le degré de maîtrise requise et voulue aux réclamations qui seraient adressées par Enodia dès après le transfert à venir ;
Qu'au regard des motifs qui précèdent et compte tenu de la nature pré-contentieuse ou contentieuse de son intervention, le choix de ce cabinet est conforme à l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 4°, a), et b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Considérant que la durée des garanties s'étend jusqu'à cinq ans après le transfert en ce concerne les déclarations fondamentales, après un premier délai de dix-huit mois et trente jours pour les autres déclarations, conformément à l'article 11.2.2 de la Convention, outre un délai spécifique, et variable, pour les déclarations fiscales ;
Que le Cabinet retenu doit dès lors être chargé de la mission visée pour une durée de cinq ans ou tout autre délai plus long qui résulterait effectivement d'une garantie consentie ;
Qu'il y a en outre lieu de lui permettre de poursuivre le traitement et le suivi des réclamations qui se prolongerait au-delà de ce terme, notamment en cas de différend porté en justice ;
Qu'il y a également lieu pour la Ville d'élire domicile au sein du Cabinet "Simont Braun" pour tout ce qui relève de l'exécution ou de la gestion des garanties au titre de la Convention ;
Considérant, en termes d'organisation de cette assistance, que la Ville charge ses représentants de communiquer à ce Cabinet d'avocats toute réclamation adressée par Enodia dans les vingt-quatre heures de sa réception, par courriel et par courrier ;
Que ledit cabinet analysera toute réclamation qui lui est communiquée ainsi que la suite à y réserver et préparera une proposition de décision soumise aux représentants de la Ville, qui devront prendre position sur cette proposition dans le bref délai imparti par les nécessités des délais prévus par la Convention ;
Qu'à défaut de réaction dans le délai ainsi imparti, la proposition formulée sera réputée acceptée par la Ville ;
Que la position, expresse ou tacite, de la Ville sera prise en considération à concurrence du pourcentage découlant de la clé afférente à la répartition du prix de cession, dont les principes directeurs ont été arrêtés par délibération du conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019 et actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021 sur lesquels le Conseil a marqué son accord dans sa délibération précitée, dans la décision commune qui sera prise par l'ensemble des communes anciennement associées de Brutélé (telles que reprises en annexe 1 de la Convention) sur la réclamation concernée à la majorité simple des voix pondérées que représentent ces différentes communes par application de la clé précitée ;

Considérant qu'il convient par ailleurs de permettre au Cabinet ainsi désigné de s'entourer, dans l'exercice de sa mission, des conseils requis et de désigner à cette fin des tiers de son choix, notamment un réviseur pour les questions d'ordre comptable et financier ou encore des conseillers pour les aspects de nature opérationnelle, fiscale ou sociale ainsi qu'au regard des décisions liées à la gestion avant la date de transfert de l'intercommunale Brutélé ;
Qu'il convient de fixer la rémunération afférente à l'exercice de cette mission ;
Qu'après consultation de ce cabinet par Brutélé, celui-ci exercera sa mission aux taux horaires suivants :

- 400 euros pour un(e) associé(e) ;
- 300 euros pour un(e) avocat(e) non associé(e) inscrit(e) au barreau depuis dix ans ou plus ;
- 200 euros pour tout(e) autre avocat(e) ;

Que ces taux s'entendent frais compris, hors T.V.A. (actuellement fixée à 21%) ou débours facturés à prix coûtant, et seront indexés annuellement, au 1er janvier de chaque année suivant le transfert intervenu, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base correspondant à celui du mois précédent le transfert à venir tel que visé à l'article 8.1 de la Convention ;
Que ces taux se révèlent justifiés eu égard aux montants en jeu, à la complexité de l'opération et de ses modalités contractuelles ainsi qu'à la technicité des questions que les réclamations susciteraient ;
Que la rémunération des conseillers que s'adjoindrait le cabinet désigné sera fixée selon les modalités usuelles pratiquées en ces matières, en tenant compte des taux ci-dessus ou des pratiques habituelles de ces conseillers externes, s'ils sont également déjà intervenus comme conseillers de Brutélé, d'Enodia ou de Nethys et Voo, dans le cadre de cette opération ;
Qu'il appartiendra également d'assurer dans ce cadre la prise en charge d'une quotepart éventuelle, des frais de conseils qu'Enodia ou sa filiale Nethys exposeraient et qui concernaient la gestion d'appels à garantie ou de réclamations qui seraient communs aux activités de Brutélé et à celles de Voo ;
Que ces charges seront supportées par la Ville à proportion de la clé de répartition précédemment évoquée ;
Considérant qu'il convient, pour supporter les charges afférentes à l'assistance ou la représentation de la Ville organisée par la présente délibération, sur la partie du prix définitif qui ne demeure pas cantonnée en application de l'article 3.4.3 de la Convention (i) de réserver et consigner un montant de 750.000 euros hors T.V.A. (907.500 euros TVAC) (ci-après dénommée la « Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats »), soit environ 0,32 pourcent du prix définitif visé aux articles 3.1.2 et 3.4 de la Convention, et (ii) de réserver et consigner un montant de 30.000 euros hors T.V.A. (36.300 euros TVAC) (ci-après dénommée la « Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire ») ;
Que la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats comprend les frais d'assistance de tiers dont il s'entoure (réviseurs, conseillers pour les aspects de nature opérationnelle, fiscale, sociale ou de gestion, etc.) et sera libérée sur la base des états adressés par le cabinet désigné et étayés par un relevé des devoirs accomplis, comprenant ses prestations et celles des tiers qu'il s'adjoint le cas échéant ;
Que les prestations pouvant être raisonnablement attendues dans le cadre de cette mission de conseil et de défense des intérêts de la Ville peuvent être évaluées à 25 heures en moyenne par mois, dans un premier temps, puis 16h40 en moyenne par mois, dans un second temps, à un taux moyen de 300 euros hors T.V.A. ; Qu'il y a lieu également de tenir compte des frais incompressibles et de la disponibilité requise dans l'exercice de cette mission ;
Que sur cette base et de sorte à assurer une prévisibilité au regard de cette charge, il y a lieu d'allouer, à dater du transfert à venir et par échéance trimestrielle, un montant forfaitaire mensuel de 7.500 euros hors T.V.A. (actuellement 9.075 euros TVAC) pour les dix-neuf premiers mois puis de 5.000 euros hors T.V.A. (actuellement 6.050 euros TVAC) pour les mois ultérieurs, jusqu'au terme de la mission tel que précisé plus haut ;

Que ces montants forfaitaires sont en phase avec l'importance des enjeux et des sommes en cause dans le cadre des garanties (à savoir 10% du prix définitif total revenant aux communes associées de Brutélé), et apparaissent représentatifs de la charge de travail qu'entraîne la mission et les prestations escomptées à ce titre ; Que ces montants forfaitaires ne représentent que moins de la moitié du montant de la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats telle que visée ci-dessus et n'obèrent pas cette réserve ;
Que ces montants mensuels ont en outre été modulés selon qu'ils se rapportent à la première période de garantie, qui couvre tant les garanties fondamentales que les autres garanties, que la durée ultérieure qui ne concerne plus que principalement les premières, et seront indexés de la même manière qu'indiquée ci-dessus en ce qui concerne les taux horaires ;
Que si cependant les devoirs accomplis s'avèrent plus importants que l'évaluation forfaitaire indiquée ci-avant, ceux-ci seront rémunérés conformément aux taux et modalités agréés ci-avant ;
Considérant que si la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats risque de s'amenuiser en-deçà de 75.000 euros hors T.V.A. (actuellement 90.750 euros TVAC), il y aura lieu de procéder, sur instruction du cabinet désigné, à un appel de fonds auprès des différentes communes anciennement associées de Brutélé telles que reprises en annexe 1 à la Convention, chacune supportant ces frais selon la clé applicable à la répartition du prix de cession visée plus haut ;
Que dans l'hypothèse d'une insuffisance de la somme affectée à la rémunération du cabinet retenu ou des tiers-conseils qu'il mandate, ceux-ci pourront suspendre leurs prestations jusqu'à réalimentation de ce montant couvrant leurs prestations accomplies et les provisions mensuelles définies ci-dessus pour trois mois à venir, sans aucune responsabilité de leur part ;
Considérant que le Cabinet ainsi désigné rendra compte de l'exercice de sa mission par l'envoi à la Ville, dans le mois de l'échéance de chaque trimestre, d'un rapport rendant compte de l'état d'avancement de sa mission et reprenant le solde des montants encore disponibles au titre de la garantie, l'état des facturations effectuées et le solde des montants restant disponibles par rapport aux montants réservés et consignés, sur la base des informations dont il dispose ;
Qu'à défaut d'objection dûment motivée de la Ville dans les trente jours de la réception de ce rapport adressée par courrier recommandé, les prestations accomplies et les états d'honoraires ou de frais dont il est fait état seront réputés acceptés ;
Considérant qu'en cas de désaccord quant aux devoirs portés en compte ou de contestation des prestations accomplies par ou à la demande du cabinet d'avocats, émanant d'une ou de plusieurs communes concernées, il sera procédé comme suit :

1. le cabinet d'avocats relayera la réclamation adressée par la ou les communes concernées auprès des autres communes, qui disposeront alors d'un délai de trente jours pour se prononcer sur l'objection soulevée et relayée ;
2. si l'objection est partagée par ces autres communes, leur objection devra être motivée dans le délai visé au point précédent et sera, à défaut, considérée comme non avenue ;
3. l'objection motivée de la Ville dans les délais précités sera prise en compte à concurrence de la clé de répartition précédemment évoquée et devra recueillir, dans le délai visé au point (ii), une majorité simple des voix pondérées que représentent les différentes communes par application de la clé de répartition visée à l'article 4, (i), faute de quoi l'objection sera considérée comme non avenue ;
4. en cas d'objections motivées et ayant recueilli la majorité visée au point précédent dans le délai indiqué, les parties concernées se rencontreront aux fins de régler le différend ;

Que si le différend ne peut être résolu de commun accord dans les trente jours de la réception de l'objection motivée, le cabinet précité, et les tiers qu'il aurait désignés, pourront suspendre ou terminer l'exercice de leur mission jusqu'à règlement du différend, sans encourir une quelconque responsabilité de ce chef ;

Considérant qu'il y a également lieu, aux fins de la mise en œuvre de l'article 3.4 de la Convention, de désigner un représentant chargé de procéder en suite du transfert à la répartition du prix libérable perçu pour la cession des parts entre les différentes communes concernées et à la libération de la part revenant à chacune d'elle conformément aux principes de répartition auxquels elles ont souscrit et qui ont été arrêtés par délibération du Conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021 ainsi qu'à l'article 3.4 de la Convention, et à la gestion du montant réservé pour couvrir les charges liées à l'intervention du Notaire et à celles du cabinet d'avocats désigné ;
Qu'il y a lieu de désigner à cet effet le Notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", intervenant habituel de Brutélé en ces matières, ou tout autre notaire associé de l'étude précitée, qui est déjà chargé, dans l'exercice de ses missions légales, d'actes réalisés en vue du transfert à venir tels que les modifications statutaires, la constatation de la division des parts de Brutélé et les recherches immobilières des actifs transférés, dont les présentes opérations constituent la suite ;
Qu'il convient en outre de le charger :

1. de consigner sur un compte rubriqué propre de son étude (1) la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats affectée au paiement des prestations du cabinet chargé du traitement des appels à garantie et des tiers dont il s'entoure et (2) la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire affectée au paiement des prestations du notaire dont question ci-dessus ;
2. de procéder, moyennant la production de factures adéquates, au paiement trimestriel, par prélèvement sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, des états trimestriels adressés par ce prestataire ainsi que des sommes forfaitaires minimales dues à celui-ci et, s'il échet, de procéder, sur instruction du cabinet désigné, aux appels de fonds destinés à réalimenter à suffisance le compte rubriqué tel qu'indiqué ci-dessus, et ;
3. de contrôler, au nom et pour compte de la Ville, que les états adressés par ledit cabinet et les tiers dont il s'entoure le cas échéant comportent toutes les mentions légales ;

Que ces tâches sont intimement liées à l'opération et au transfert à la réalisation desquels le notaire désigné prête son ministère ;
Qu'il convient par ailleurs de prévoir dans la convention d'escrow à signer, dont le modèle figure en annexe 14 à la Convention, que les libérations successives du prix définitif s'effectueront sur un compte rubriqué ouvert au nom de l'étude du notaire chargé de procéder à la répartition du prix ;
Que le notaire désigné communiquera également au cabinet d'avocats retenu, aux fins de l'établissement de son rapport trimestriel dont précédemment question, dans les huit jours de chaque mouvement ou ensemble de mouvements, le solde des montants restant disponibles par rapport aux sommes réservées et consignées sur le compte rubriqué de son étude, ainsi que toute somme perçue au titre de l'exécution de la convention d'escrow ;
Qu'après consultation du Notaire Peter Van Melkebeke, il y a lieu de prévoir les émoluments qui suivent à charge de la Ville dans la mesure de la clé de répartition déjà évoquée :

- 2.000 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour la mission globale confiée au notaire dont question ci-dessus ;
- 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement trimestriel relatif au paiement des prestations du cabinet chargé du traitement des appels à garantie et des tiers dont il s'entoure ;
- 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement effectué en faveur de la Ville relatif :

1. au versement du prix de cession libérable à la date du transfert aux communes concernées conformément à la clé de répartition ;

2. au versement des tranches libérées de la partie du prix (10%) cantonnée conformément à l'article 3.4.3 de la Convention après sa libération, aux communes concernées conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 du modèle de contrat d'escrow repris en annexe 14 à la Convention et conformément à la clé de répartition ;
3. à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, à la répartition du solde du ou des montants consignés en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire, après déduction de leurs états finaux, entre les différentes communes concernées conformément à la clé de répartition ;

- 500 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque mise en œuvre de la procédure d'appel de fonds ;

Que ces émoluments s'entendent hors T.V.A. (actuellement fixée à 21%) ;
Considérant que la vérification des factures émanant du cabinet d'avocats par le notaire désigné est une vérification *prima facie* (i.e. et non une vérification du contenu de celles-ci, ni des prestations ou devoirs y afférents) ;
Qu'à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, le solde du ou des montants consignés auprès du Notaire en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire seront, après déduction de leurs états finaux, répartis entre les différentes communes concernées conformément aux principes de répartition auxquels elles ont souscrit et qui ont été arrêtés par délibération du Conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;
Considérant, enfin, qu'il y a lieu de régler, tel qu'évoqué dans la délibération du Conseil, la gestion de l'Estimation de Base après transfert et des flux financiers qui en découlent, conformément à l'article 16, en particulier 16.2 et 16.3, de la Convention ;
Qu'il y a lieu à cet effet de mandater Brutélé, agissant à l'intervention de son conseil d'administration, ou toutes autres personnes désignées par celui-ci avant le transfert à intervenir, de convenir avec Enodia des modalités de gestion de l'Estimation de Base visée à l'article 16.2.2 de la Convention pour la durée de celle-ci, en ce compris la désignation du gestionnaire et, le cas échéant, le remplacement de celui-ci ;
Que ce mandat comprend également, au nom et pour compte de la Ville, l'assistance aux réunions de présentation avec le gestionnaire désigné, l'évaluation des comptes rendus de la mission de ce dernier et le traitement des réévaluations visées à l'article 16.3 de la Convention ;
Attendu, dès lors, que le Conseil communal doit approuver les dispositions nécessaires à la mise en place des moyens opérationnels et financiers indispensables, telles que reprises ci-dessus et la convention relative à la libération du prix de cession et gestion des garanties et de l'Estimation de Base et la désignation de conseils et mandataires de la Ville à ces fins ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **26/04/2023**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1er : de faire consigner et réserver, sur la partie du prix définitif libérable à la date du transfert au profit de la Ville telle que visée à l'article 3.4 de la Convention, un montant de 907.500 euros T.V.A. comprise (750.000 euros hors T.V.A.) et de 36.300 T.V.A. comprise (30.000 euros hors T.V.A.), pour la couverture des frais et émoluments résultant des articles 3 et 5 ci-après.
De faire procéder à un appel de fonds auprès des différentes communes anciennement associées de Brutélé telles que reprises en annexe 1 à la Convention, si le montant ainsi consigné menace de devenir inférieur à 75.000 euros hors T.V.A. (soit actuellement 90.750 euros TVAC), chacune de ces communes supportant ces frais selon la clé applicable à la répartition du prix de cession visée à l'article 4, (i), ci-après, les fonds appelés devant être libérés dans les soixante jours de l'appel.

Article 2 : de charger le cabinet Simont Braun, dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise 250 bte 10, et inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0466.896.335 :

1. d'assister la Ville dans la gestion des réclamations adressées par Enodia telle que visée à l'article 21.2.7 de la Convention, et de représenter les représentants de la Ville désignés à cet effet, selon les modalités et conditions visées ci-dessus ;
2. d'analyser toute réclamation qui lui est communiquée ainsi que la suite à y réserver, étant entendu que ce cabinet peut s'entourer de conseillers de son propre choix pour l'éclairer quant à certains aspects spécifiques desdites garanties ;
3. de formuler et soumettre une proposition de décision concernant les réclamations aux représentants de la Ville, à charge pour ces derniers de se prononcer sur celle-ci dans le délai qui sera imparti, à défaut de quoi elle sera réputée acceptée, étant entendu que la position, expresse ou tacite, de la Ville sera prise en considération à concurrence du pourcentage découlant de la clé de répartition visée à l'article 4, (i), ci-après dans la décision commune à prendre, à la majorité simple, par l'ensemble des communes anciennement associées de Brutélé (tel que reprises en annexe 1 de la Convention) sur la base des voix ainsi pondérées de chacune d'elles ;
4. le tout pour une durée de cinq ans à dater du transfert visé à l'article 8.1 de la Convention ou tout autre délai plus long qui résulterait effectivement d'une garantie consentie, cette mission se prolongeant le temps nécessaire à la gestion ou traitement de réclamations formées pendant la période précitée ;
5. à charge de rendre compte de sa mission par l'envoi à la Ville, dans le mois de l'échéance de chaque trimestre, d'un rapport faisant état de l'avancement de sa mission et reprenant le solde des montants encore disponibles au titre de la garantie, l'état des facturations portées en compte ainsi que le solde des montants restant disponibles au regard des montants réservés et consignés à cet effet, sur la base des informations dont il dispose et communiquées par le notaire conformément à l'article 4 ci-après.

De charger les représentants de la Ville précédemment désignés de communiquer audit cabinet d'avocats toute réclamation adressée par Enodia dans les vingt-quatre heures de sa réception, par courriel et par courrier.

D'élire domicile de la Ville au sein du cabinet Simont Braun pour tout ce qui relève de l'exécution ou de la gestion des garanties au titre de la Convention.

Article 3 : de rétribuer ledit cabinet pour l'exercice de sa mission ainsi définie aux taux horaires suivants, frais compris et hors débours facturés à prix coûtant :

- 400 euros hors T.V.A. (484,00 euros TVAC) pour un(e) associé(e) ;
- 300 euros hors T.V.A. (363,00 euros TVAC) pour un(e) avocat(e) non associé(e) inscrit(e) au barreau depuis dix ans ou plus ;
- 200 euros hors T.V.A. (242,00 euros TVAC) pour tout(e) autre avocat(e) dudit cabinet.

De rémunérer les tiers de son choix dont ce cabinet estimerait nécessaire de s'entourer dans l'exercice de sa mission pour certaines questions spécifiques, selon les modalités usuelles pratiquées en ces domaines, en tenant compte des taux ci-dessus.

D'allouer, à dater du début de la mission et par échéance trimestrielle, un montant mensuel forfaitaire minimal de 7.500 euros hors T.V.A. (actuellement 9.075 euros TVAC) pour les dix-neuf premiers mois puis de 5.000 euros hors T.V.A. (actuellement 6.050 euros TVAC) pour les mois ultérieurs couvrant les devoirs attendus, les frais incompressibles et la disponibilité requise.

D'arrêter comme suit la procédure en cas de désaccord quant aux devoirs et états ainsi portés en compte ou de contestation des prestations accomplies :

1. toute objection de la Ville devra être notifiée par pli recommandé au cabinet d'avocats désigné dans un délai de trente jours à dater de la réception du rapport trimestriel visé à l'article 2, (v), et être dûment motivée ; à défaut, les prestations accomplies et les états d'honoraires ou de frais dont il est fait état dans ce rapport seront réputés acceptés sous réserve du point (ii) ci-après ;

2. en cas d'objection d'une ou plusieurs communes concernées dans les formes et délais visés au point précédent, le cabinet d'avocats retenu relayera cette objection auprès des autres communes, qui disposeront d'un délai de trente jours pour se prononcer ;
3. si l'objection est partagée par ces autres communes, leur objection devra être motivée dans le délai visé au point précédent et sera, à défaut, considérée comme non avenue ;
4. l'objection motivée de la Ville dans les délais précités sera prise en compte à concurrence de la clé de répartition précédemment évoquée et devra recueillir, dans le délai visé au point (iii), une majorité simple des voix pondérées que représentent les différentes communes par application de la clé de répartition visée à l'article 4, (i), faute de quoi l'objection sera considérée comme non avenue ;
5. en cas d'objections motivées et ayant recueilli la majorité visée au point précédent dans le délai indiqué, les parties concernées se rencontreront aux fins de régler le différend ;
6. faute d'accord dans les trente jours de la réception des objections motivées ayant recueilli une majorité simple des voix pondérées telle que précisée, le cabinet précité, de même que tout tiers qu'il aurait désigné dans le cadre de celle-ci, pourra suspendre l'exercice de sa mission jusqu'à règlement du différend, sans encourir quelconque responsabilité de ce chef.

Article 4 : de désigner le Notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", dont l'étude est sise à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George 11 et inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0474.073.840, ou tout autre notaire associé de l'étude précitée, pour la même durée que celle visée à l'article 2, (iv), ci-dessus aux fins, au nom et pour le compte de la ville :

1. de procéder, conformément à l'article 3.4.1 de la Convention, à la répartition du prix de cession libérable à la date du transfert selon la clé dont les principes directeurs ont été arrêtés par délibération du conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019 et actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021, auxquels le Conseil a marqué son accord dans sa délibération précitée, et de verser la part revenant à la Ville, sous réserve de la consignation pour charges visées ci-après ;
2. de répartir entre les différentes communes concernées la partie du prix (10%) demeurant cantonnée conformément à l'article 3.4.3 de la Convention après sa libération et à proportion des tranches libérées conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 du modèle de contrat d'escrow repris en annexe 14 à la Convention, selon les termes et modalités qui y sont visés et la clé de répartition dont question au point précédent ;
3. de contrôler que les états des prestations adressés par le cabinet Simont Braun dans le cadre de sa mission comportent toutes les mentions légales ;
4. d'effectuer une vérification *prima facie* des factures émanant du cabinet Simont Braun (i.e. et non une vérification du contenu de celles-ci, ni des prestations ou devoirs y afférents) et, en cas de désaccord, de régler le point avec le cabinet Simont Braun ;
5. de consigner, sur la partie libérable du prix à la date du transfert, (i) la somme de 907.500 euros T.V.A. comprise (soit 750.000 euros HTVA, étant la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats) sur un compte rubriqué de son étude pour le règlement des états de prestations adressés par le cabinet Simont Braun, comprenant ses propres prestations et celles accomplies le cas échéant par les tiers qu'il aura désignés pour le conseiller et (ii) la somme de 36.300 euros T.V.A. comprise (soit 30.000 euros HTVA, étant la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire) sur ledit compte rubriqué pour la couverture de ses propres émoluments ;
6. de procéder, moyennant la production de factures adéquates, au paiement trimestriel, par prélèvement sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, des états trimestriels adressés par ce cabinet et les sommes forfaitaires visés à l'article 3 ci-dessus ;

7. de procéder, sur instruction du cabinet Simont Braun, aux éventuels appels de fonds dont question à l'article 1er, alinéa 2, qui précède ;
8. de communiquer au cabinet Simont Braun, aux fins de l'établissement du rapport trimestriel visé à l'article 2, (v), dans les huit jours de chaque mouvement ou ensemble de mouvements, le solde des montants restant disponibles par rapport aux sommes réservées et consignées sur le compte rubriqué de son étude, et toute somme perçue au titre de l'exécution de la convention d'escrow conclue ;
9. à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, de répartir le solde du ou des montants consignés en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire, après déduction de leurs états finaux, entre les différentes communes concernées conformément aux principes de répartition auxquels elles ont souscrit et qui ont été arrêtés par délibération du Conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;
10. d'accomplir toutes démarches et mesures utiles à l'exercice de la mission décrite ci-avant.

De communiquer au notaire précité, l'identité du ou des représentants de la Ville précédemment désignés ainsi que les informations relatives au compte bancaire de la Ville sur lequel toute libération ou tout paiement en vertu des présentes délibérations sera effectué.

Article 5 : de déterminer les émoluments dus au notaire ainsi désigné pour l'exercice de sa mission décrite à l'article 4 comme suit :

- 2.000 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour la mission globale confiée au notaire dont question ci-dessus ;
- 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement trimestriel relatif au paiement des prestations du cabinet chargé du traitement des appels à garantie et des tiers dont il s'entoure ;
- 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement effectué en faveur de la commune/la ville relatif :

1. au versement du prix de cession libérable à la date du transfert aux communes concernées conformément à la clé de répartition ;
2. au versement des tranches libérées de la partie du prix (10%) cantonnée conformément à l'article 3.4.3 de la Convention après libération, aux communes concernées conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 du modèle de contrat d'escrow repris en annexe 14 à la Convention et conformément à la clé de répartition ;
3. à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, à la répartition du solde du ou des montants consignés en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire, après déduction de leurs états finaux, entre les différentes communes concernées conformément à la clé de répartition;

- 500 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque mise en œuvre de la procédure d'appel de fonds ;

Ces émoluments s'entendent hors T.V.A. (actuellement fixée à 21%).

Article 6 : que les sommes et montants visés aux articles 3 et 5 ci-dessus seront indexées au 1er janvier de chaque année à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base de base correspondant à celui du mois précédent le transfert à venir et visé à l'article 8.1 de la Convention.

Qu'en cas d'insuffisance de la somme consignée dont question à l'article 1er et affectée à la rémunération des cabinet ou des tiers dont il s'entoure et du notaire visés aux articles 2 et 4 ci-dessus, ces derniers pourront, chacun pour ce qui le concerne, suspendre leurs prestations jusqu'à réalimentation de ce montant couvrant les devoirs accomplis et les provisions mensuelles définies à l'article 3, alinéa 3, pour trois mois à venir, sans responsabilité aucune de leur part.

Article 7 : de conférer, dans le cadre de la gestion de l'Estimation de Base conformément à l'article 16 de la Convention, mandat à Brutélé, agissant à l'intervention de son conseil d'administration, ou toutes autres personnes désignées par celui-ci avant le transfert à intervenir, aux fins de :

1. convenir avec Enodia des modalités de gestion de l'Estimation de Base visée à l'article 16.2.2 de la Convention et des flux financiers qui en découlent conformément à l'article 16.3 de la Convention, pour la durée de cette gestion, en ce compris la désignation du gestionnaire et, le cas échéant, le remplacement de celui-ci ;
2. pourvoir, au nom et pour compte de la commune/la ville, à l'assistance aux réunions de présentation avec le gestionnaire désigné, à l'évaluation des comptes rendus de la mission de ce dernier et au traitement des réévaluations visées à l'article 16.3 de la Convention ;
3. accomplir toutes démarches, mesures et actes, signer tous documents aux fins décrites ci-avant et liées à celles-ci, aux conditions décrites dans la Convention et ses différentes annexes.

Article 8 : de transmettre la présente décision à la S.C.R.L. Brutele, au service Finances et aux représentants de la Ville chargé de l'exécution de la présente décision.

14. Objet : Marché conjoint de travaux pour la construction d'un ouvrage de rétention pour les eaux pluviales y compris la conception et l'étude hydraulique - Approbation de la convention Ville de Fleurus/Commune de Sombreffe - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-6 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que la Ville de Fleurus envisage de réaliser conjointement avec la Commune de Sombreffe des travaux de construction d'un ouvrage de rétention pour les eaux pluviales (y compris la conception et l'étude hydraulique) sur les territoires de Fleurus et de Sombreffe ;

Considérant qu'un projet de convention définissant les modalités de la passation d'un marché conjoint a donc été établi entre la Commune de Sombreffe et la Ville de Fleurus ;
Vu la convention définissant les modalités de la passation d'un marché conjoint reprise en annexe ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver la convention Ville de Fleurus/Commune de Sombreffe, pour la construction d'un ouvrage de rétention pour les eaux pluviales, y compris la conception et l'étude hydraulique, sur les territoires de Fleurus et de Sombreffe.
Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département Finances, à la Commune de Sombreffe, au Département Bureau d'Études et au Département Marchés publics.

15. **Objet : Achat de matériaux de plomberie et de chauffage - Tarifs 2024 à 2027 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Considérant qu'afin d'acquérir des matériaux de plomberie et de chauffage pour l'Administration, il s'avère nécessaire d'interroger divers fournisseurs par le biais d'un cahier des charges ;
Considérant le cahier des charges N° 2023-1990 relatif au marché "Achat de matériaux de plomberie et de chauffage - Tarifs 2024 à 2027" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Travaux ;
Considérant que ce marché est divisé en :
* Marché de base, estimé à 29.123,00 € hors TVA ou 35.238,83 €, 21% TVA comprise ;
* Reconduction 1, estimée à 29.123,00 € hors TVA ou 35.238,83 €, 21% TVA comprise ;
* Reconduction 2, estimée à 29.123,00 € hors TVA ou 35.238,83 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 87.369,00 € hors TVA ou 105.716,49 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant estimé de 87.369,00 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
Considérant que la dépense sera engagée au budget extraordinaire ou au budget ordinaire en fonction du type de la dépense (entretien ou investissement) ;
Considérant dès lors que la somme de 787.369,00 € hors TVA ou 105.716,49 €, 21% TVA comprise sera répartie de la manière suivante :
- 14.561,50 € hors TVA ou 17.619,42 €, 21% TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire pour le marché de base ;
- 14.561,50 € hors TVA ou 17.619,41 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire pour le marché de base ;

- 14.561,50 € hors TVA ou 17.619,42 €, 21% TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire pour la 1ère reconduction ;
- 14.561,50 € hors TVA ou 17.619,41 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire pour la 1ère reconduction ;
- 14.561,50 € hors TVA ou 17.619,42 €, 21% TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire pour la 2ème reconduction ;
- 14.561,50 € hors TVA ou 17.619,41 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire pour la 2ème reconduction ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/04/2023,**
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 22/05/2023 - n°15" du Directeur financier remis en date du 12/05/2023,

A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2023-1990 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux de plomberie et de chauffage - Tarifs 2024 à 2027", établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 87.369,00 € hors TVA ou 105.716,49 €, 21% TVA comprise, réparti comme suit :
* Marché de base, estimé à 29.123,00 € hors TVA ou 35.238,83 €, 21% TVA comprise ;
* Reconduction 1, estimée à 29.123,00 € hors TVA ou 35.238,83 €, 21% TVA comprise ;
* Reconduction 2, estimée à 29.123,00 € hors TVA ou 35.238,83 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Travaux et au Département Marchés publics.

16. **Objet : Contrat d'études "Mission complète d'auteur de projet (architecture, stabilité, techniques spéciales et PEB) avec coordination Sécurité Santé (Phase Projet/Réalisation), avec en option un contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage, avec surveillance des travaux" entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour la rénovation d'un bâtiment à destination d'un pôle de l'Enfance, situé rue de la Station à 6220 FLEURUS (ancien site Derine) - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;
Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Monsieur Maxime LOSSEAU, Chef de Bureau Département "Education & Jeunesse", dans ses précisions ;
Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remarques ;
Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Monsieur Maxime LOSSEAU, Chef de Bureau Département "Education & Jeunesse", dans ses précisions ;
Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses commentaires et précisions ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;
Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "Les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;
Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :
- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;
Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "In House" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "In House" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;
Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :
« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :
a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;
Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, l'IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite "In house" avec ses associés ;
Considérant que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère du "Contrôle analogue", il importe de constater :
- que l'IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés de l'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés de l'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;

- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé "réunions supplémentaires" par "prestations supplémentaires" et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;
Considérant que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère de l'"Essentiel de l'activité avec les associés", il importe de constater que l'entrée dans le capital de l'IGRETEC, le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à l'IGRETEC de remplir cette condition ;
Considérant que sollicité par courrier de l'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à l'IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;
Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;
Considérant que l'intercommunale IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
Considérant que dans le cadre de l'appel à projet "Plan Cigogne/Plan équilibre 2021-2026", la Ville a proposé 2 dossiers de demande de subsides, à savoir :

- Création d'une crèche sur le site de l'ancienne école communale sise chaussée de Charleroi, 266 à Fleurus (21 places) ;
- Création d'une crèche sur l'ancien site Derine (21 places) ;

Considérant que le projet Derine a été retenu ;
Considérant que pour ce projet la Ville de Fleurus bénéficiera d'un subside de 833.440,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il s'avère nécessaire de s'adjoindre les services d'un bureau d'études externe ;
Considérant que cette mission peut être confiée à l'IGRETEC dans le cadre de la relation « In House »;
Vu les conditions reprises dans le contrat d'études "Mission complète d'auteur de projet (architecture, stabilité, techniques spéciales et PEB) avec coordination Sécurité Santé (Phase Projet/Réalisation), avec en option un contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage, avec surveillance des travaux" entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour la rénovation d'un bâtiment à destination d'un pôle de l'Enfance, situé rue de la Station à 6220 FLEURUS (ancien site Derine), repris en annexe ;
Considérant que les travaux qui feront l'objet de cette étude sont estimés à :
- Travaux : 764.462,81 € hors TVA soit 925.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Travaux techniques spéciales : 229.338,84 € hors TVA soit 277.500,00 €, 21% TVA comprise ;
- Travaux stabilité : 191.115,70 € hors TVA soit 231.250,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les honoraires pour le contrat d'études "Mission complète d'auteur de projet (architecture, stabilité, techniques spéciales et PEB)" avec coordination Sécurité Santé (Phase Projet/Réalisation) sont estimés à la somme globale de 134.646,59 € hors TVA et hors options ou 162.922,37 €, 21% TVA comprise et hors options répartis comme suit :
- Architecture : 64.957,02 € hors TVA soit 78.598,00 €, 21% TVA comprise ;
- Techniques spéciales : 26.121,90 € hors TVA soit 31.607,50 €, 21% TVA comprise ;
- Stabilité : 17.678,20 € hors TVA soit 21.390,62 €, 21% TVA comprise ;
- PEB : 8.212,40 € hors TVA soit 9.937,00 €, 21% TVA comprise ;
- Coordination Sécurité Santé : 17.677,07 € hors TVA soit 21.389,25 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que les honoraires pour le Contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage, avec surveillance des travaux, repris en annexe, sont estimés à :
1) Assistance à Maîtrise d'ouvrage et surveillance des travaux
A/ Pack "AMO-SUR" : 59.722,31 € hors TVA soit 72.264,00 €, 21% TVA comprise ;
B/Métiers pris séparément :
- Assistance à maîtrise d'ouvrage : 47.734,30 € hors TVA soit 57.758,50 €, 21% TVA comprise ;
- Surveillance des travaux : 32.864,21 € hors TVA soit 39.765,69 €, 21% TVA comprise ;
2) Relevés - Mise au net : 4.000,00 € hors TVA soit 4.840,00 €, 21% TVA comprise ;
3) Organisation de marchés complémentaires : 1.695,00 € hors TVA soit 2.050,95 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 83501/73360 :20230060.2023 ;
Considérant que ceux-ci seront réajustés, le cas échéant, lors de la modification budgétaire n°1 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/04/2023,**
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 22/05/2023 - n°16" du Directeur financier remis en date du 12/05/2023,

A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver les conditions reprises dans le contrat d'études "Mission complète d'auteur de projet (architecture, stabilité, techniques spéciales et PEB)" avec coordination Sécurité Santé (Phase Projet/Réalisation) établi dans le cadre de la relation "In House" pour la rénovation d'un bâtiment à destination d'un pôle de l'Enfance, situé rue de la Station à 6220 FLEURUS (ancien site Derine) ainsi que l'estimation des honoraires. Les honoraires pour le contrat d'études sont estimés à la somme globale de 134.646,59 € hors TVA et hors options ou 162.922,37 €, 21% TVA comprise et hors options répartis comme suit :
- Architecture : 64.957,02 € hors TVA soit 78.598,00 €, 21% TVA comprise ;
- Techniques spéciales : 26.121,90 € hors TVA soit 31.607,50 €, 21% TVA comprise ;
- Stabilité : 17.678,20 € hors TVA soit 21.390,62 €, 21% TVA comprise ;
- PEB : 8.212,40 € hors TVA soit 9.937,00 €, 21% TVA comprise ;
- Coordination Sécurité Santé : 17.677,07 € hors TVA soit 21.389,25 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : d'approuver les conditions reprises dans le contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage, avec surveillance des travaux dans le cadre de la relation "In House" ainsi que l'estimation :
1) Assistance à Maîtrise d'ouvrage et surveillance des travaux
A/ Pack "AMO-SUR" : 59.722,31 € hors TVA soit 72.264,00 €, 21% TVA comprise ;
B/Métiers pris séparément :
- Assistance à maîtrise d'ouvrage : 47.734,30 € hors TVA soit 57.758,50 €, 21% TVA comprise ;
- Surveillance des travaux : 32.864,21 € hors TVA soit 39.765,69 €, 21% TVA comprise ;
2) Relevés - Mise au net : 4.000,00 € hors TVA soit 4.840,00 €, 21% TVA comprise ;
3) Organisation de marchés complémentaires : 1.695,00 € hors TVA soit 2.050,95 €, 21% TVA comprise.
Article 3 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Département Finances, au Département Bureau d'Etudes et au Département Marchés publics.

17. **Objet : Contrat d'études "Mission complète d'auteur de projet (architecture, stabilité, techniques spéciales et PEB) avec coordination Sécurité Santé (Phase Projet/Réalisation) et avec en option un contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage, avec surveillance des travaux et un contrat d'expertise en stabilité" entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour la rénovation d'un bâtiment à destination d'un pôle de l'Enfance, situé chaussée de Charleroi à Fleurus (ancienne école du Centre) - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;
Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;
Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "Les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;
Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :
- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;
Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "In House" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "In House" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;
Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :
« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :
a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;
Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, l'IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite "In house" avec ses associés ;
Considérant que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère du "Contrôle analogue", il importe de constater :
- que l'IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;

- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés de l'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés de l'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé "réunions supplémentaires" par "prestations supplémentaires" et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Considérant que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère de l'"Essentiel de l'activité avec les associés", il importe de constater que l'entrée dans le capital de l'IGRETEC, le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à l'IGRETEC de remplir cette condition ;

Considérant que sollicité par courrier de l'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à l'IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à projet "Plan Cigogne/Plan équilibre 2021-2026", la Ville a proposé 2 dossiers de demande de subsides, à savoir :

- Création d'une crèche sur le site de l'ancienne école communale sise chaussée de Charleroi, 266 à Fleurus (21 places) ;
- Création d'une crèche sur l'ancien site Derine (21 places) ;

Considérant que le projet "Création d'une crèche sur le site de l'ancienne école communale sise chaussée de Charleroi, 266 à Fleurus (21 places)" a été retenu ;

Considérant que la Ville de Fleurus bénéficiera d'un subside de 833.440 € ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de s'adjoindre les services d'un bureau d'études externe ;

Considérant que cette mission peut être confiée à l'IGRETEC dans le cadre de la relation "In House" ;
Vu les conditions reprises dans le contrat d'études "Mission complète d'auteur de projet (architecture, stabilité, techniques spéciales et PEB) avec coordination Sécurité Santé (Phase Projet/Réalisation) et avec en option un contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage, avec surveillance des travaux et un contrat d'expertise en stabilité" entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour la rénovation d'un bâtiment à destination d'un pôle de l'Enfance, situé chaussée de Charleroi à Fleurus (ancienne école du Centre), repris en annexe ;
Considérant que les travaux qui feront l'objet de cette étude sont estimés à 2.975.206,61 € hors TVA ou 3.600.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que les honoraires pour le contrat d'études "Mission complète d'auteur de projet (architecture, stabilité, techniques spéciales et PEB) avec coordination Sécurité Santé (Phase Projet/Réalisation)" sont estimés à la somme globale de 420.591,32 € hors TVA et hors options ou 508.915,50 €, 21% TVA comprise et hors options répartis comme suit :
- Honoraires du Bureau d'Études (Architecture, Techniques spéciales, Stabilité et PEB) : 357.024,79 € hors TVA soit 432.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Coordination Sécurité-Santé : 63.566,53 € hors TVA soit 76.915,50 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que les honoraires pour le Contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage, avec surveillance des travaux, repris en annexe, sont estimés à :

- Assistance à maîtrise d'ouvrage et surveillance des travaux :

a. Pack "AMO-SUR" : 190.873,14 € hors TVA soit 230.956,50 €, 21% TVA comprise

b. Métiers pris séparément :

- Assistance à maîtrise d'ouvrage : 153.558,68 € hors TVA soit 185.806,00 €, 21% TVA comprise
- Surveillance des travaux : 104.525,79 € hors TVA soit 126.476,21€, 21% TVA comprise
- Organisation de marchés complémentaires : 1.695,00 € hors TVA soit 2.050,95 €, 21% TVA comprise/marché ;

Considérant que les honoraires pour le Contrat d'expertise en stabilité sont estimés à 2.175,00 € hors TVA soit 2.631,75 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 83501/73360:20230060.2023 ;
Considérant que ceux-ci seront réajustés, le cas échéant, lors de la modification budgétaire n°1 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/04/2023,**
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 22/05/2023 - n°17" du Directeur financier remis en date du 12/05/2023,

A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver les conditions reprises dans le contrat d'études "Mission complète d'auteur de projet (architecture, stabilité, techniques spéciales et PEB) avec coordination Sécurité Santé (Phase Projet/Réalisation)" établi dans le cadre de la relation "In House" pour la rénovation d'un bâtiment à destination d'un pôle de l'Enfance, situé chaussée de Charleroi à Fleurus (ancienne école du Centre) ainsi que l'estimation des honoraires. Les honoraires pour le contrat d'études sont estimés à la somme globale de 420.591,32 € hors TVA et hors options ou 508.915,50 €, 21% TVA comprise et hors options répartis comme suit :
- Honoraires du Bureau d'Études (Architecture, Techniques spéciales, Stabilité et PEB) : 357.024,79 € hors TVA soit 432.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Coordination Sécurité-Santé : 63.566,53 € hors TVA soit 76.915,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : d'approuver les conditions reprises dans le contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage, avec surveillance des travaux dans le cadre de la relation "In House" ainsi que l'estimation :

- Assistance à maîtrise d'ouvrage et surveillance des travaux :

a. Pack "AMO-SUR" : 190.873,14 € hors TVA soit 230.956,50 €, 21% TVA comprise

b. Métiers pris séparément :

- Assistance à maîtrise d'ouvrage : 153.558,68 € hors TVA soit 185.806,00 €, 21% TVA comprise
- Surveillance des travaux : 104.525,79 € hors TVA soit 126.476,21€, 21% TVA comprise
- Organisation de marchés complémentaires : 1.695,00 € hors TVA soit 2.050,95 €, 21% TVA comprise/marché.

Article 3 : d'approuver les conditions reprises dans le contrat d'expertise en stabilité dans le cadre de la relation "In House" ainsi que l'estimation qui s'élève à 2.175,00 € hors TVA soit 2.631,75 €, 21% TVA comprise.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Département Finances, au Département Bureau d'Etudes et au Département Marchés publics.

18. **Objet : Contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) et avec en option, la surveillance des travaux entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour le bail d'entretien des voiries communales 2024 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "Les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "In House" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "In House" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;
Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, l'IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite "In House" avec ses associés ;
Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère du "Contrôle analogue", il importe de constater :
- que l'IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés de l'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés de l'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé "réunions supplémentaires" par "prestations supplémentaires" et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;
Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère de l'"Essentiel de l'activité avec les associés", il importe de constater que l'entrée dans le capital de l'IGRETEC, le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à l'IGRETEC de remplir cette condition ;
Attendu que sollicité par courrier de l'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à l'IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;
Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
Considérant qu'il s'avère nécessaire de prévoir certains travaux dans le cadre du bail d'entretien des voiries communales 2024 ;
Considérant qu'il s'avère nécessaire de s'adjoindre les services d'un bureau d'études en voirie et d'un coordinateur sécurité santé (phase projet et réalisation) afin de réaliser cette étude et de rédiger le cahier des charges ;
Vu les conditions reprises dans le contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) et avec en option, la surveillance des travaux dans le cadre de la relation "In House" repris en annexe ;
Considérant que les travaux qui feront l'objet de cette étude sont estimés à 826.446,28 € hors TVA soit 1.000.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que les honoraires estimés pour le contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) hors options sont estimés à 74.334,71 € hors TVA soit 89.945,00 €, 21 % TVA comprise ;
Considérant que les honoraires estimés pour le contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) avec options sont estimés à 115.639,13 € hors TVA soit 139.923,35 €, 21% TVA comprise répartis comme suit :

- Études en voirie : 61.651,24 € hors TVA soit 74.598,00 €, 21% TVA comprise ;
- Coordination sécurité - santé : 12.683,47 € hors TVA soit 15.347,00 €, 21% TVA comprise ;
- Surveillance des travaux (option) : 35.089,42 € hors TVA soit 42.458,20 €, 21% TVA comprise ;
- Marché visant la réalisation d'essais de sol (option) : 1.695,00 € hors TVA soit 2.050,95 €, 21% TVA comprise ;
- Marché visant la désignation d'un expert sol (option) : 1.695,00 € hors TVA soit 2.050,95 €, 21% TVA comprise ;
- Demande de permis d'urbanisme (option) : 2.825,00 € hors TVA soit 3.418,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire, en modification budgétaire 1 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/04/2023,**
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 22/05/2023 - n°18" du Directeur financier remis en date du 12/05/2023,

A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver les conditions reprises dans le contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) avec, en option, la surveillance des travaux dans le cadre de la relation "In House" ainsi que l'estimation relatives au bail d'entretien des voiries communales 2024. Les honoraires sont estimés, hors options à 74.334,71 € hors TVA soit 89.945,00 €, 21 % TVA comprise ou avec options à 115.639,13 € hors TVA soit 139.923,35 €, 21% TVA comprise répartis comme suit :

- Études en voirie : 61.651,24 € hors TVA soit 74.598,00 €, 21% TVA comprise ;
- Coordination sécurité - santé : 12.683,47 € hors TVA soit 15.347,00 €, 21% TVA comprise ;
- Surveillance des travaux (option) : 35.089,42 € hors TVA soit 42.458,20 €, 21% TVA comprise ;
- Marché visant la réalisation d'essais de sol (option) : 1.695,00 € hors TVA soit 2.050,95 €, 21% TVA comprise ;
- Marché visant la désignation d'un expert sol (option) : 1.695,00 € hors TVA soit 2.050,95 €, 21% TVA comprise ;

- Demande de permis d'urbanisme (option) : 2.825,00 € hors TVA soit 3.418,25 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Département Finances, au Département Bureau d'Études, au Département Marchés publics.

19. **Objet : Contrat d'études avec en options, les missions de coordination sécurité et de géomètre entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour la mission d'étude hydraulique générale du bassin d'orage - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;
Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;
Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "Les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;
Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :
- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;
Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "In House" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "In House" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;
Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :
« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :
a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;
Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, l'IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite "In house" avec ses associés ;
Considérant que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère du "Contrôle analogue", il importe de constater :

- que l'IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés de l'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés de l'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé "réunions supplémentaires" par "prestations supplémentaires" et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Considérant que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère de l'"Essentiel de l'activité avec les associés", il importe de constater que l'entrée dans le capital de l'IGRETEC, le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à l'IGRETEC de remplir cette condition ;

Considérant que sollicité par courrier de l'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à l'IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant que la Ville de Fleurus envisage de réaliser conjointement avec la Commune de Sombreffe des travaux de construction d'un ouvrage de rétention pour les eaux pluviales (y compris la conception et l'étude hydraulique) sur les territoires de Fleurus et de Sombreffe ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de s'adjoindre les services d'un bureau d'études externe ;

Considérant que cette mission peut être confiée à l'IGRETEC dans le cadre de la relation « In House » ;
Considérant que l'IGRETEC a transmis à la Ville de Fleurus une proposition de contrat d'études qui comprend 2 phases, à savoir :

- Phase 1 : Étude hydraulique
- Phase 2 : Réalisation du bassin ;

Vu les conditions reprises dans le contrat d'études avec en options, les missions de coordination sécurité et de géomètre entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour la mission d'étude hydraulique générale du bassin d'orage, repris en annexe ;
Considérant que le budget global pour la mission d'étude hydraulique est estimé à 14.838,00 € hors TVA ou 17.953,98 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que la répartition du budget total pourra être faite entre les deux communes au prorata de leurs bassins versants respectifs, soit 62 Ha pour FLEURUS et 28 Ha pour SOMBREFFE, soit 90 Ha au total ;
Considérant que le total de 10.221,73 € hors TVA (150h/90Ha x 62Ha x 98,92 €) soit 12.368,30 €, 21% TVA comprise pour FLEURUS et un total de 4.616,27 € hors TVA (150h/90Ha x 28Ha x 98,92 €) soit 5.585,68 €, 21% TVA comprise pour SOMBREFFE ;
Considérant que le montant estimé des honoraires pour la réalisation du bassin est calculé au pourcentage :
- jusqu'à 380.000,00 € : 8 %
- de 380.001,00 € à 1.250.000,00 € : 7 %
- au-delà de 1.250.000,00 € : 6 % ;

Considérant que les prestations liées au permis d'urbanisme et aux essais de sols - expert-sol seront facturées au prorata des heures prestées au taux horaire de 110,13 € hors TVA/heure ;
Considérant que la mission de géomètre sera facturée en régie au taux horaire de 98,92 € hors TVA/heure ;
Considérant que la coordination sécurité santé (Phase projet et réalisation) sera rémunérée comme suit :
- entre 0 et 200.000,00 € : 1,65 %
- entre 200.001,00 € à 500.000,00 € : 1,55 %
- entre 500.001,00 € à 2.000.000,00 € : 1,45 %
- entre 2.000.001,00 € à 5.000.000,00 € : 1,30 %
- entre 5.000.001,00 € à 10.000.000,00 € : 1,15 %
- au-delà de 10.000.000,00 € :1,00 % ;

Considérant que le montant global des honoraires de la phase 2 dépendra des résultats de l'étude hydraulique (phase 1) ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 421/73351:20230056.2023 ;
Considérant que ceux-ci seront réajustés, le cas échéant, lors d'une prochaine modification budgétaire ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/04/2023,**
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 22/05/2023 - n°19" du Directeur financier remis en date du 12/05/2023,

A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver les conditions reprises dans le contrat d'études avec en options, les missions de coordination sécurité et de géomètre entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour la mission d'étude hydraulique générale du bassin d'orage ainsi que l'estimation des honoraires. Les honoraires pour le contrat d'études sont estimés à :
- Phase 1 : Etude hydraulique
- 14.838,00 € hors TVA ou 17.953,98 €, 21% TVA comprise, répartis comme suit : 10.221,73 € hors TVA ou 12.368,30 €, 21% TVA comprise pour FLEURUS et 4.616,27 € hors TVA ou 5.585,68 €, 21% TVA comprise pour SOMBREFFE.

- Phase 2 : Réalisation du bassin

Le montant estimé des honoraires pour la réalisation du bassin est calculé au pourcentage :
- jusqu'à 380.000 € : 8 %
- de 380.001 € à 1.250.000 € : 7 %
- au-delà de 1.250.000,00 € : 6 %.

Les prestations liées au permis d'urbanisme et aux essais de sols - expert-sol seront facturées au prorata des heures prestées au taux horaire de 110,13 € hors TVA/heure.
La mission de géomètre sera facturée en régie au taux horaire de 98,92 € hors TVA/heure.
La coordination sécurité santé (Phase projet et réalisation) sera rémunérée comme suit :
- entre 0 et 200.000,00 € : 1,65 %
- entre 200.001,00 € à 500.000,00 € : 1,55 %
- entre 500.001,00 € à 2.000.000,00 € : 1,45 %
- entre 2.000.001,00 € à 5.000.000,00 € : 1,30 %
- entre 5.000.001,00 € à 10.000.000,00 € : 1,15 %
- au-delà de 10.000.000,00 € : 1,00 %.

Le montant global des honoraires de cette phase dépendra des résultats de l'étude hydraulique (Phase 1).
Article 2 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Département Finances, au Département Bureau d'Etudes et au Département Marchés publics.

20. **Objet : Contrat d'études "Mission complète d'auteur de projet (architecture, stabilité, techniques spéciales et PEB) avec coordination Sécurité Santé (Phase Projet/Réalisation), avec en option un contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage, avec surveillance des travaux" entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour la rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville de Wanfercée-Baulet - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;
Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;
Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "Les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;
Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :
- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "In House" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "In House" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :
« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :
a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;
Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, l'IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite "In house" avec ses associés ;
Considérant que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère du "Contrôle analogue", il importe de constater :
- que l'IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés de l'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés de l'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé "réunions supplémentaires" par "prestations supplémentaires" et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;
Considérant que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère de l'"Essentiel de l'activité avec les associés", il importe de constater que l'entrée dans le capital de l'IGRETEC, le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à l'IGRETEC de remplir cette condition ;

Considérant que sollicité par courrier de l'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à l'IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;
Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;
Considérant que l'intercommunale IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
Considérant que dans le cadre de l'appel à projet "FEDER 2021-2027", la Ville a proposé plusieurs dossiers de demande de subsides ;
Considérant que le projet "Rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville de Wanfercée-Baulet" a été retenu ;
Considérant que pour ce projet la Ville de Fleurus bénéficiera d'un subside de 1.243.983,42 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il s'avère nécessaire de s'adjoindre les services d'un bureau d'études externe ;
Considérant que cette mission peut être confiée à l'IGRETEC dans le cadre de la relation "In House" ;
Vu les conditions reprises dans le contrat d'études "Mission complète d'auteur de projet (architecture, stabilité, techniques spéciales et PEB) avec coordination Sécurité Santé (Phase Projet/Réalisation), avec en option un contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage, avec surveillance des travaux" entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour la rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville de Wanfercée-Baulet, repris en annexe ;
Considérant que les travaux qui feront l'objet de cette étude sont estimés à :
- Travaux : 2.630.713,69 € hors TVA soit 3.183.163,56 €, 21% TVA comprise ;
- Travaux techniques spéciales : 1.052.285,48 € hors TVA soit 1.273.265,43 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que les honoraires pour le contrat d'études "Mission complète d'auteur de projet (architecture, stabilité, techniques spéciales et PEB)" avec coordination Sécurité Santé (Phase Projet/Réalisation) sont estimés à la somme globale de 379.983,29 € hors TVA et hors options ou 459.779,78 €, 21% TVA comprise et hors options répartis comme suit :
- Architecture : 200.449,96 € hors TVA soit 242.544,45 €, 21% TVA comprise ;
- Techniques spéciales : 100.115,84 € hors TVA soit 121.140,17 €, 21% TVA comprise ;
- Stabilité : au gré des besoins ;
- PEB : 22.568,57 € hors TVA soit 27.307,97 €, 21% TVA comprise ;
- Coordination Sécurité Santé : 56.848,92 € hors TVA soit 68.787,19 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que les honoraires pour le Contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage, avec surveillance des travaux, repris en annexe, sont estimés à :
1) Assistance à Maîtrise d'ouvrage et surveillance des travaux
A/ Pack "AMO-SUR" : 173.131,76 € hors TVA soit 209.489,43 €, 21% TVA comprise ;
B/Métiers pris séparément :
- Assistance à maîtrise d'ouvrage : 139.089,97 € hors TVA soit 168.298,86 €, 21% TVA comprise ;
- Surveillance des travaux : 94.879,98 € hors TVA soit 114.804,78 €, 21% TVA comprise ;
2) Organisation de marchés complémentaires : 1.695,00 € hors TVA soit 2.050,95 €, 21% TVA comprise/marché ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 10402/73360:20230058.2023 ;
Considérant que ceux-ci seront réajustés, le cas échéant, lors de la modification budgétaire n°1 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/04/2023,**
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 22/05/2023 - n°20" du Directeur financier remis en date du 12/05/2023,

A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver les conditions reprises dans le contrat d'études "Mission complète d'auteur de projet (architecture, stabilité, techniques spéciales et PEB) avec coordination Sécurité Santé (Phase Projet/Réalisation)" établi dans le cadre de la relation "In House" pour la rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville de Wanfercée-Baulet ainsi que l'estimation des honoraires. Les honoraires pour le contrat d'études sont estimés à la somme globale de à la somme globale de 379.983,29 € hors TVA et hors options ou 459.779,78 €, 21% TVA comprise et hors options répartis comme suit :
- Architecture : 200.449,96 € hors TVA soit 242.544,45 €, 21% TVA comprise ;
- Techniques spéciales : 100.115,84 € hors TVA soit 121.140,17 €, 21% TVA comprise ;
- Stabilité : au gré des besoins ;
- PEB : 22.568,57 € hors TVA soit 27.307,97 €, 21% TVA comprise ;
- Coordination Sécurité Santé : 56.848,92 € hors TVA soit 68.787,19 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : d'approuver les conditions reprises dans le contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage, avec surveillance des travaux dans le cadre de la relation "In House" pour la rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville de Wanfercée-Baulet ainsi que l'estimation :
1) Assistance à Maîtrise d'ouvrage et surveillance des travaux
A/ Pack "AMO-SUR" : 173.131,76 € hors TVA soit 209.489,43 €, 21% TVA comprise ;
B/Métiers pris séparément :
- Assistance à maîtrise d'ouvrage : 139.089,97 € hors TVA soit 168.298,86 €, 21% TVA comprise ;
- Surveillance des travaux : 94.879,98 € hors TVA soit 114.804,78 €, 21% TVA comprise ;

2) Organisation de marchés complémentaires : 1.695,00 € hors TVA soit 2.050,95 €, 21% TVA comprise/marché.
Article 3 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Département Finances, au Département Bureau d'Études et au Département Marchés publics.

21. Objet : PREVENTION ET SECURITE – Installation de caméras fixes temporaires sur le territoire de la Ville de Fleurus et utilisation de ces caméras par les Agents Constatateurs de la Ville – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., dans sa réponse ;
Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Nouvelle Loi communale ;
Vu le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;
Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
Vu la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles D.160 et D.167 ;
Vu le Règlement Général de Police de la Ville de Fleurus ;
Vu le Règlement communal visant à réprimer la délinquance environnementale adopté par le Conseil communal du 21 novembre 2022 et publié en date 23 novembre 2022 ;

Considérant que la commune réalise des investissements conséquents en matière de prévention et de sensibilisation ;
Considérant la Déclaration de politique générale de la Ville de Fleurus 2019-2024 dans laquelle le Collège communal estime que le cadre de vie participe également au sentiment de sécurité qui doit prévaloir dans le quotidien des Fleurusiens ;
Que dans ce cadre, le développement de deux approches, préventive et répressive, est intrinsèque à la mise en oeuvre de politiques de sécurité efficaces ;
Qu'il convient donc que tous les actes d'incivilités (tags, dépôts de déchets clandestins, etc...) doivent être rapidement constatés et poursuivis par une application effective des sanctions administratives communales ;
Considérant que la Ville de Fleurus doit faire face à de nombreux dépôts clandestins qui, non seulement, entraînent des nuisances mais perturbent également l'environnement et la qualité de vue des citoyens en occasionnant des coûts importants d'enlèvement ;
Considérant que la surveillance par caméra peut représenter un outil utile pour la constatation objective d'incivilités, l'approche préventive de cette problématique et l'identification des auteurs, victimes et témoins ;
Qu'en effet, l'analyse du Département Prévention, Sécurité et Juridique de la Ville démontre que, malgré les efforts réalisés pour endiguer le phénomène des dépôts clandestins, notamment par l'augmentation des patrouilles des services de police et des gardiens de la paix et agents constatateurs, il est très difficile d'endiguer ce phénomène récurrent ;
Considérant que la surveillance par caméras est un outil utile pour des interventions ciblées et efficaces de la police et/ou des agents constatateurs ;
Considérant l'appel à projets 2020 de la Région Wallonne "Acquisition de moyens de vidéo surveillance visant l'amélioration de la propreté publique";
Considérant, dans ce cadre, la décision du Collège communal du 28 octobre 2020 validant la candidature de la Ville de Fleurus à l'appel à projets "vidéosurveillance" ;
Considérant la candidature établie par la Ville de Fleurus, ainsi que ses annexes comprenant notamment des rapports complémentaires, qui détaille le projet ;
Considérant l'accord rendu notamment en date du 17 janvier 2022 par le SPW sur le projet d'installation de caméras de surveillance projeté par la Ville ;
Considérant la demande d'avis, ainsi que les informations y contenues, datée du 13 juillet 2021 adressée à Monsieur le Chef de Corps
Considérant l'avis positif rendu rendu le 17 août 2021 par le Chef de Corps sur le projet d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance sur le territoire de la Ville de Fleurus ;
Que, toutefois, des réserves sont émises sur la qualité du matériel convoité initialement dans le cadre de l'appel à projets ;
Qu'ainsi le Département Prévention, Sécurité et Juridique de la Ville a consulté différents prestataires afin de pouvoir trouver du matériel mieux adapté à la surveillance de l'espace public ;
Considérant la décision du Collège communal du 24 novembre 2021 qui approuve l'acquisition d'un matériel plus performant et, partant, prévoit la rationalisation du nombre de caméras à installer dans les Zones à surveiller ;
Considérant l'avis positif rendu en date du 25 janvier 2022 par le Chef de Corps de la Zone Brunau sur le projet mentionnant le type de caméras et les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;
Que ces finalités d'utilisation sont les suivantes :

- La répression des infractions environnementales ;
- Prévenir, constater ou déceler des incivilités au sens de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;
- Contrôler le respect des règlements communaux ;
- Poursuivre les infractions environnementales visées par les règlements communaux ;
- Gérer les plaintes y afférentes.

Vu la décision du Collège communal du 14 décembre 2022 attribuant le marché;
Vu l'avis positif de la tutelle,
Vu la décision du Collège communal du 26 avril 2023 approuvant les mentions à inscrire sur les pictogrammes ;

Considérant que les caméras fixes temporaires sont définies comme étant des caméras de surveillance fixées pour un temps limité dans un lieu dans l'objectif soit de surveiller un événement déterminé soit d'être déplacées à intervalles réguliers pour être fixées à un autre endroit suivant les finalités qui leur ont été assignées ;
Considérant que les emplacements des caméras de surveillance fixes temporaires et les périmètres surveillés, tous situés sur le domaine géré par la Ville de Fleurus, se répartissent comme suit :
Que ce type de caméras sera installé sur le territoire communal, notamment dans 3 zones distinctes ;
Que la première zone est celle constituée par le périmètre du centre-ville de Fleurus qui comprend notamment la venelle de la rue du Collège, le carrefour formé par la Chaussée de Charleroi et la rue Oblique, les rues de la Cure, Centrale, Brascoup et la venelle de la rue de la Station ;
Que la deuxième zone est celle comprenant les zones dites "reculées" et/ou peu urbanisées dans lesquelles les dépôts clandestins sont fréquents ;
Que ces endroits sont connus par les services de police comme étant des lieux très propices pour les dépôts sauvages récurrents ;
Que cette zone peut être définie comme comprenant :

1) La zone qui se situe rue de Gembloux, rue du Fayts à Wanfercée-Baulet ;
2) La zone qui se situe rue de Fleurjoux ;
3) La zone qui se situe rue Neuve et le Chemin de terre ;
4) La zone des "incinérations" située rue Lucien Spilette ;
5) La zone qui se situe rue de la Chapelle ;
6) La zone qui se situe "Nord de Gilly" et les bois bordant ce lieu ;
7) La zone qui se situe rue Trou à la Vigne.

Que la troisième zone est la salle omnisports "Georges Hordies" sise rue du Wainage à Lambusart ;
Qu'en effet, les abords de la salle Hordies sont régulièrement la cible de plusieurs dépôts clandestins ;
Qu'à terme, une surveillance par caméras fixe y sera envisagée ;
Que dans l'intervalle, une surveillance par caméras fixe temporaire y sera périodiquement opérée ;
Considérant les finalités pour lesquelles les caméras seront utilisées par les agents constatateurs de la Ville ;
Que conformément à l'article 5, §4, al.4 de la loi caméras, l'enregistrement d'images n'est autorisé que dans le but de réunir la preuve d'incivilités ou de faits constitutifs d'infractions ou générateurs de dommages, de rechercher et d'identifier les auteurs des faits, les perturbateurs de l'ordre public, les témoins ou les victimes ;
Que les finalités poursuivies par le présent projet entrent dans ce cadre;
Que les finalités du traitement sont les suivantes :

- La répression des infractions environnementales ;
- Prévenir, constater ou déceler des incivilités au sens de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;
- Contrôler le respect des règlements communaux ;
- Poursuivre les incivilités environnementales visées par les règlement communaux ;
- Gérer les plaintes y afférentes.

Considérant l'analyse et les explications fournies par la DPO de la Ville de Fleurus sur le projet sur les actions visant à garantir le respect des 7 principes du RGPD ;
Que le projet tel que convoité tient compte des principes de licéité, de loyauté et de transparence, de limitation des finalités, d'exactitude, de limitation de la conservation, de l'intégrité et de la confidentialité des données, de la responsabilité ;
Que le matériel convoité se veut sécurisé et équipé d'un système de conservation / protection des données à caractère personnel adapté ;
Que vu la sécurité apportée au matériel convoité et la sécurisation physique des accès aux, le risque élevé que présente le traitement est atténué ;
Qu'un avis de l'Autorité de la Protection des Données préalable à l'éventuelle autorisation délivrée par le Conseil communal n'apparaît dès lors pas requis ;
Considérant que la demande est considérée comme licite sous réserve du respect des conditions fixées par la Loi caméras ;

Considérant, à cet égard, que les images enregistrées ne seront conservées plus d'un mois si elles ne peuvent contribuer à apporter la preuve d'une infraction ou ne peuvent permettre d'en identifier l'auteur (article 5, §4, al.5 de la loi caméras) ;
Que la loi ne fixe pas de délai maximal de conservation lorsque des faits se sont produits et que les images peuvent servir comme preuve ;
Que toutefois, les images qui peuvent, quant à elles, servir de preuve seront conservées le temps nécessaire à la procédure complète de la recherche de la sanction et/ou *a maxima* la durée de prescription de l'infraction la plus longue ;
Considérant que, conformément à l'article D.146 du Code de l'environnement autorise les Agents Constatateurs communaux désignés en vertu de l'article D.140, §3 du Code de l'Environnement à accéder aux images enregistrées dans l'exercice de leurs missions ;
Que d'une manière générale, les images seront accessibles aux Agents Constatateurs dans le strict respect de leurs compétences légales ;
Que le DPO de la Ville pourra accéder aux images pour les missions qui le concernent dans le cadre du suivi et du contrôle des activités de traitement ;
Qu'il pourra également accéder aux images dans le cadre du droit d'accès aux images des personnes filmées ;
Considérant qu'aucun visionnage en temps réel des images de vidéos surveillance de lieux ouverts ne sera effectué ;
Considérant que les pictogrammes exigés par la loi seront placés aux alentours des zones surveillées ;
Considérant que, conformément à l'article 5 de la loi caméras, dans le cadre de l'installation de caméras fixes et fixes temporaires dans les lieux ouverts, le Conseil communal est tenu de rendre son avis après avoir consulté préalablement le chef de corps de la zone de police où se situe le lieu ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : d'autoriser l'installation des caméras fixes temporaires sur le territoire de la Ville de Fleurus et notamment dans trois zones distinctes du territoire communal, à savoir :

1) La Zone comprenant le périmètre du centre-ville de Fleurus comprenant notamment la venelle de la rue du Collège, le carrefour formé par la Chaussée de Charleroi et la rue Oblique, les rues de la Cure, Centrale, Brascoup et la venelle de la rue de la Station ;
2) La Zone rurale et/ou peu urbanisées dans lesquelles les dépôts clandestins sont fréquents comprenant notamment :

- La zone qui se situe rue de Gembloux, rue du Fayts à Wanfercée-Baulet ;
- La zone qui se situe rue de Fleurjoux ;
- La zone qui se situe rue Neuve et le Chemin de terre ;
- La zone des "incinérations" située rue Lucien Spilette ;
- La zone qui se situe rue de la Chapelle ;
- La zone qui se situe "Nord de Gilly" et les bois bordant ce lieu ;
- La zone qui se situe rue Trou à la Vigne.

3) La Zone située autour de la Salle Georges HORDIES sise rue du Wainage à Lambusart.

Article 2 : d'autoriser les Agents Constatateurs de la Ville de Fleurus à recourir à l'utilisation de caméras fixes temporaires moyennant le respect des dispositions légales telles que définies dans la loi caméras.
Article 3 : d'autoriser les Agents Constatateurs de la Ville à faire usage de ces caméras pour les finalités suivantes :

- Répression des infractions environnementales ;
- Prévenir, constater ou déceler des incivilités au sens de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;
- Contrôler le respect des règlements communaux ;
- Poursuivre les infractions environnementales visées par les règlements communaux ;
- Gérer les plaintes y afférentes.

Article 4 : Les caméras achetées par la Ville dans le cadre du présent projet pourront être déplacées périodiquement, en fonction des missions du Service des Agents Constatateurs, entre les différentes zones concernées.
Article 5 : Au plus tard la veille de leur mise en service, cette décision sera notifiée aux Services de Police et à l'Autorité de Protection des Citoyens (APD).
Article 6 : La présente décision sera également transmise aux Services "Assurances" et "Police administrative" du Département "Prévention et sécurité".

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale des points 22 à 42, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 22 mai 2023, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023 ;

22. **Objet : COMMERCE - Charte des producteurs et artisans, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant le succès rencontré lors des éditions précédentes des Marchés de Producteurs locaux ;
Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de rééditer l'évènement afin de promouvoir la production locale ;
Considérant la proposition d'organiser l'édition 2023 sur le site du Château de la Paix à Fleurus (Chemin de Mons 61) aux dates suivantes :

- 02 juin 2023 ;
- 07 juillet 2023 ;
- 04 août 2023 ;
- 1er septembre 2023.

Considérant qu'à cette occasion une charte doit être établie et signée par chaque artisan/producteur ;
Considérant la Charte des producteurs et artisans, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023, telle que reprise en annexe ;
Sur proposition du Collège communal du 03 mai 2023 ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver la Charte des producteurs et artisans, à laquelle doivent adhérer chaque artisan/producteur, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Service Commerce.

23. **Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant le succès rencontré lors des éditions précédentes des Marchés de Producteurs locaux ;
Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de rééditer l'évènement afin de promouvoir la production locale ;
Considérant la proposition d'organiser l'édition 2023 sur le site du Château de la Paix à Fleurus (Chemin de Mons 61) aux dates suivantes :

- 02 juin 2023 ;
- 07 juillet 2023 ;
- 04 août 2023 ;

- 1er septembre 2023.

Considérant qu'à cette occasion une convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" doit être établie afin de prévoir les droits et obligations de chacun ;
Considérant la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023, telle que reprise en annexe ;
Sur proposition du Collège communal du 03 mai 2023 ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Service Commerce.

24. **Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Larissa AGUADO, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions du Code Civil applicables en matière de contrats ;
Considérant le succès rencontré lors des éditions précédentes des Marchés de Producteurs locaux ;
Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de rééditer l'évènement afin de promouvoir la production locale ;
Considérant la proposition d'organiser l'édition 2023 sur le site du Château de la Paix à Fleurus (Chemin de Mons 61) aux dates suivantes :

- 02 juin 2023 ;
- 07 juillet 2023 ;
- 04 août 2023 ;
- 1er septembre 2023.

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties ;
Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Larissa AGUADO, telle que reprise en annexe ;
Considérant que Madame Aguado Larissa (entreprise personne physique), proposera des produits de pâtisserie et boulangerie, à base de farines locales, beurre local, oeufs frais ;
Sur proposition du Collège communal du 03 mai 2023 ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Larissa AGUADO, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services Commerce, Travaux, Communication et Environnement.

25. **Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Héloïse BLONDEEL, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions du Code Civil applicables en matière de contrats ;
Considérant le succès rencontré lors des éditions précédentes des Marchés de Producteurs locaux ;

Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de rééditer l'évènement afin de promouvoir la production locale ;
Considérant la proposition d'organiser l'édition 2023 sur le site du Château de la Paix à Fleurus (Chemin de Mons 61) aux dates suivantes :

- 02 juin 2023 ;
- 07 juillet 2023 ;
- 04 août 2023 ;
- 1er septembre 2023.

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties ;
Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Héloïse BLONDEEL, telle que reprise en annexe ;
Considérant que Madame Héloïse BLONDEEL fabrique et commercialise des produits d'hygiène quotidien, à base de tissus orientés "Zéro-déchets" ;
Sur proposition du Collège communal du 03 mai 2023 ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Héloïse BLONDEEL, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services Commerce, Travaux, Communication et Environnement.

26. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Stéphanie BOLTHERYS, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions du Code Civil applicables en matière de contrats ;
Considérant le succès rencontré lors des éditions précédentes des Marchés de Producteurs locaux ;
Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de rééditer l'évènement afin de promouvoir la production locale ;
Considérant la proposition d'organiser l'édition 2023 sur le site du Château de la Paix à Fleurus (Chemin de Mons 61) aux dates suivantes :

- 02 juin 2023 ;
- 07 juillet 2023 ;
- 04 août 2023 ;
- 1er septembre 2023.

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties ;
Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Stéphanie BOLTHERYS, telle que reprise en annexe ;
Considérant que Madame Stéphanie BOLTHERYS (Entreprise "Superbon"), qui propose des porridge, energy balls et crackers sains et gourmands, produits à partir d'ingrédients issus de l'agriculture biologique et locaux ;
Sur proposition du Collège communal du 03 mai 2023 ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Stéphanie BOLTHERYS, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services Commerce, Travaux, Communication et Environnement.

27. **Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Eric BONIVER, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions du Code Civil applicables en matière de contrats ;
Considérant le succès rencontré lors des éditions précédentes des Marchés de Producteurs locaux ;
Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de rééditer l'évènement afin de promouvoir la production locale ;
Considérant la proposition d'organiser l'édition 2023 sur le site du Château de la Paix à Fleurus (Chemin de Mons 61) aux dates suivantes :

- 02 juin 2023 ;
- 07 juillet 2023 ;
- 04 août 2023 ;
- 1er septembre 2023.

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties ;
Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Eric BONIVER, telle que reprise en annexe ;
Considérant que Monsieur Eric BONIVER (Entreprise "DFM Saveurs"- foodtruck), artisan certifié qui propose des saumons bio au sel sec, fumé au bois de hêtre ;
Sur proposition du Collège communal du 03 mai 2023 ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Eric BONIVER, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services Commerce, Travaux, Communication et Environnement.

28. **Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Sébastien DAXHELET, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions du Code Civil applicables en matière de contrats ;
Considérant le succès rencontré lors des éditions précédentes des Marchés de Producteurs locaux ;
Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de rééditer l'évènement afin de promouvoir la production locale ;
Considérant la proposition d'organiser l'édition 2023 sur le site du Château de la Paix à Fleurus (Chemin de Mons 61) aux dates suivantes :

- 02 juin 2023 ;
- 07 juillet 2023 ;
- 04 août 2023 ;
- 1er septembre 2023.

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties ;
Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Sébastien DAXHELET, telle que reprise en annexe ;
Considérant que Monsieur Sébastien DAXHELET (Entreprise personne physique - foodtruck), propose des crêpes salées et sucrées, dont les produits sont bio et locaux ;
Sur proposition du Collège communal du 03 mai 2023 ;

A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur DAXHELET Sébastien, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services Commerce, Travaux, Communication et Environnement.

29. **Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Jonathan DELSAUX, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions du Code Civil applicables en matière de contrats ;
Considérant le succès rencontré lors des éditions précédentes des Marchés de Producteurs locaux ;
Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de rééditer l'évènement afin de promouvoir la production locale ;
Considérant la proposition d'organiser l'édition 2023 sur le site du Château de la Paix à Fleurus (Chemin de Mons 61) aux dates suivantes :

- 02 juin 2023 ;
- 07 juillet 2023 ;
- 04 août 2023 ;
- 1er septembre 2023.

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties ;
Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Jonathan DELSAUX, telle que reprise en annexe ;
Considérant que Monsieur Jonathan DELSAUX (Entreprise personne physique), apiculteur qui propose la vente de miel et produits dérivés de la ruche (savon, caramel ou miel, liqueur et hydromel, cire, bougie, baumes etc...) ;
Sur proposition du Collège communal du 03 mai 2023 ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Jonathan DELSAUX, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services Commerce, Travaux, Communication et Environnement.

30. **Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Jacinta D'SOUZA, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions du Code Civil applicables en matière de contrats ;
Considérant le succès rencontré lors des éditions précédentes des Marchés de Producteurs locaux ;
Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de rééditer l'évènement afin de promouvoir la production locale ;
Considérant la proposition d'organiser l'édition 2023 sur le site du Château de la Paix à Fleurus (Chemin de Mons 61) aux dates suivantes :

- 02 juin 2023 ;
- 07 juillet 2023 ;
- 04 août 2023 ;

- 1er septembre 2023.

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties ;
Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Jacinta D'SOUZA, telle que reprise en annexe ;
Considérant que Madame Jacinta D'SOUZA (Entreprise personne physique - foodtruck), petite entreprise familiale spécialisée dans la fabrication de cookies faits-maison. Elle propose des cookies 100% naturels et confectionnés à la main de façon artisanale ;
Sur proposition du Collège communal du 03 mai 2023 ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Jacinta D'SOUZA, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services Commerce, Travaux, Communication et Environnement.

31. **Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Aurélie FAIGNARD, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions du Code Civil applicables en matière de contrats ;
Considérant le succès rencontré lors des éditions précédentes des Marchés de Producteurs locaux ;
Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de rééditer l'évènement afin de promouvoir la production locale ;
Considérant la proposition d'organiser l'édition 2023 sur le site du Château de la Paix à Fleurus (Chemin de Mons 61) aux dates suivantes :

- 02 juin 2023 ;
- 07 juillet 2023 ;
- 04 août 2023 ;
- 1er septembre 2023.

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties ;
Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Aurélie FAIGNARD, telle que reprise en annexe ;
Considérant que Madame Aurélie FAIGNARD (Entreprise "Bulle nature") fabrique des savons artisanaux ;
Sur proposition du Collège communal du 03 mai 2023 ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Aurélie FAIGNARD, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services Commerce, Travaux, Communication et Environnement.

32. **Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Patrick LECLERCQ, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions du Code Civil applicables en matière de contrats ;

Considérant le succès rencontré lors des éditions précédentes des Marchés de Producteurs locaux ;
Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de rééditer l'évènement afin de promouvoir la production locale ;
Considérant la proposition d'organiser l'édition 2023 sur le site du Château de la Paix à Fleurus (Chemin de Mons 61) aux dates suivantes :

- 02 juin 2023 ;
- 07 juillet 2023 ;
- 04 août 2023 ;
- 1er septembre 2023.

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties ;
Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Patrick LECLERCQ, telle que reprise en annexe ;
Considérant que Monsieur Patrick LECLERCQ (Entreprise "Ferme de l'Abbaye Saint-Martin"), viticulteur proposera du "dit-vin", qui n'est pas du vin mais une mistelle obtenue par le mélange d'un moût de raisin frais, non fermenté et d'alcool : le mutage ;
Sur proposition du Collège communal du 03 mai 2023 ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Patrick LECLERCQ, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services Commerce, Travaux, Communication et Environnement.

33. **Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Dominique MOUTHUY, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions du Code Civil applicables en matière de contrats ;
Considérant le succès rencontré lors des éditions précédentes des Marchés de Producteurs locaux ;
Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de rééditer l'évènement afin de promouvoir la production locale ;
Considérant la proposition d'organiser l'édition 2023 sur le site du Château de la Paix à Fleurus (Chemin de Mons 61) aux dates suivantes :

- 02 juin 2023 ;
- 07 juillet 2023 ;
- 04 août 2023 ;
- 1er septembre 2023.

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties ;
Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Dominique MOUTHUY, telle que reprise en annexe ;
Considérant que Monsieur Dominique MOUTHUY (Entreprise "Café des Rois"-foodtruck) est un artisan torréfacteur ;
Sur proposition du Collège communal du 03 mai 2023 ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Dominique MOUTHUY, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services Commerce, Travaux, Communication et Environnement.

34. **Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Guy REIFF, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions du Code Civil applicables en matière de contrats ;
Considérant le succès rencontré lors des éditions précédentes des Marchés de Producteurs locaux ;
Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de rééditer l'évènement afin de promouvoir la production locale ;
Considérant la proposition d'organiser l'édition 2023 sur le site du Château de la Paix à Fleurus (Chemin de Mons 61) aux dates suivantes :

- 02 juin 2023 ;
- 07 juillet 2023 ;
- 04 août 2023 ;
- 1er septembre 2023.

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties ;
Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Guy REIFF, telle que reprise en annexe ;
Considérant que Monsieur Guy REIFF propose des jus, sirops, gelées et vins de fruits à partir de fruits de vergers, situés à Rebecq ;
Sur proposition du Collège communal du 03 mai 2023 ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Guy REIFF, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services Commerce, Travaux, Communication et Environnement.

35. **Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Thérèse SEMAILLE, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions du Code Civil applicables en matière de contrats ;
Considérant le succès rencontré lors des éditions précédentes des Marchés de Producteurs locaux ;
Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de rééditer l'évènement afin de promouvoir la production locale ;
Considérant la proposition d'organiser l'édition 2023 sur le site du Château de la Paix à Fleurus (Chemin de Mons 61) aux dates suivantes :

- 02 juin 2023 ;
- 07 juillet 2023 ;
- 04 août 2023 ;
- 1er septembre 2023.

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties ;
Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Thérèse SEMAILLE, telle que reprise en annexe ;

Considérant que Madame Thérèse SEMAILLE (Entreprise "Les Près des Fostys") est artisan glacier qui produit glaces et sorbets fabriqués au lait de ferme avec des ingrédients simples et équitables (lait-crème fraiche-sucre-chocolat-fruits...), agriculteur et producteur de fraises ;
Sur proposition du Collège communal du 03 mai 2023 ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Thérèse SEMAILLE, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services Commerce, Travaux, Communication et Environnement.

36. **Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Marie-Cécile LORIAU, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions du Code Civil applicables en matière de contrats ;
Considérant le succès rencontré lors des éditions précédentes des Marchés de Producteurs locaux ;
Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de rééditer l'évènement afin de promouvoir la production locale ;
Considérant la proposition d'organiser l'édition 2023 sur le site du Château de la Paix à Fleurus (Chemin de Mons 61) aux dates suivantes :

- 02 juin 2023 ;
- 07 juillet 2023 ;
- 04 août 2023 ;
- 1er septembre 2023.

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties ;
Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Marie-Cécile LORIAU, telle que reprise en annexe ;
Considérant que Madame Marie-Cécile LORIAU (Entreprise "Casepian"), produit de manière artisanale du safran, piments doux et forts, morilles, gingembre, huile de tournesol et fabrication de gelées de fruits (Agriculture locale et raisonnée) ;
Sur proposition du Collège communal du 03 mai 2023 ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Marie-Cécile LORIAU, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services Commerce, Travaux, Communication et Environnement.

37. **Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Jonathan MARTINEZ, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions du Code Civil applicables en matière de contrats ;
Considérant le succès rencontré lors des éditions précédentes des Marchés de Producteurs locaux ;
Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de rééditer l'évènement afin de promouvoir la production locale ;

Considérant la proposition d'organiser l'édition 2023 sur le site du Château de la Paix à Fleurus (Chemin de Mons 61) aux dates suivantes :

- 02 juin 2023 ;
- 07 juillet 2023 ;
- 04 août 2023 ;
- 1er septembre 2023.

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties ;
Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Jonathan MARTINEZ, telle que reprise en annexe ;
Considérant que Monsieur Jonathan MARTINEZ (Entreprise "Vagabond"- foodtruck) propose des burgers maison, à base d'ingrédients frais, de qualité et de proximité ;
Sur proposition du Collège communal du 03 mai 2023 ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Jonathan MARTINEZ, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services Commerce, Travaux, Communication et Environnement.

38. **Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Laurence FONSNY, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions du Code Civil applicables en matière de contrats ;
Considérant le succès rencontré lors des éditions précédentes des Marchés de Producteurs locaux ;
Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de rééditer l'évènement afin de promouvoir la production locale ;
Considérant la proposition d'organiser l'édition 2023 sur le site du Château de la Paix à Fleurus (Chemin de Mons 61) aux dates suivantes :

- 02 juin 2023 ;
- 07 juillet 2023 ;
- 04 août 2023 ;
- 1er septembre 2023.

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties ;
Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Laurence FONSNY, telle que reprise en annexe ;
Considérant que Madame Laurence FONSNY exploite une boulangerie artisanale ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Laurence FONSNY, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services Commerce, Travaux, Communication et Environnement.

39. **Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Clarisse VAN THIELEN, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions du Code Civil applicables en matière de contrats ;
Considérant le succès rencontré lors des éditions précédentes des Marchés de Producteurs locaux ;
Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de rééditer l'évènement afin de promouvoir la production locale ;
Considérant la proposition d'organiser l'édition 2023 sur le site du Château de la Paix à Fleurus (Chemin de Mons 61) aux dates suivantes :

- 02 juin 2023 ;
- 07 juillet 2023 ;
- 04 août 2023 ;
- 1er septembre 2023.

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties ;
Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Clarisse VAN THIELEN, telle que reprise en annexe ;
Considérant que Madame Clarisse VAN THIELEN (Entreprise "Chèvrerie des Saules") propose des fromages, yaourts, desserts. L'exploitation élève également des porcs : viande et charcuterie seront proposées.
Sur proposition du Collège communal du 03 mai 2023 ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Clarisse VAN THIELEN, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services Commerce, Travaux, Communication et Environnement.

40. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Laurence DUHAIM, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions du Code Civil applicables en matière de contrats ;
Considérant le succès rencontré lors des éditions précédentes des Marchés de Producteurs locaux ;
Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de rééditer l'évènement afin de promouvoir la production locale ;
Considérant la proposition d'organiser l'édition 2023 sur le site du Château de la Paix à Fleurus (Chemin de Mons 61) aux dates suivantes :

- 02 juin 2023 ;
- 07 juillet 2023 ;
- 04 août 2023 ;
- 1er septembre 2023.

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties ;
Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Laurence DUHAIM, telle que reprise en annexe ;
Considérant que Madame Laurence DUHAIM (Entreprise "Distillerie Moulin du Loup") proposera du rhum, gin, pastis fabriqués de manière artisanale ;
Sur proposition du Collège communal du 03 mai 2023 ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Laurence DUHAIM, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services Commerce, Travaux, Communication et Environnement.

41. **Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Nicolas PAIX, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions du Code Civil applicables en matière de contrats ;
Considérant le succès rencontré lors des éditions précédentes des Marchés de Producteurs locaux ;
Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de rééditer l'évènement afin de promouvoir la production locale ;
Considérant la proposition d'organiser l'édition 2023 sur le site du Château de la Paix à Fleurus (Chemin de Mons 61) aux dates suivantes :

- 02 juin 2023 ;
- 07 juillet 2023 ;
- 04 août 2023 ;
- 1er septembre 2023.

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties ;
Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Nicolas PAIX, telle que reprise en annexe ;
Considérant que Monsieur Nicolas PAIX proposera des bières locales ;
Sur proposition du Collège communal du 10 mai 2023 ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Nicolas PAIX, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services Commerce, Travaux, Communication et Environnement.

42. **Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Entreprise "Move & Drink", pour l'exploitation d'un bar, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant le succès rencontré lors des éditions précédentes des Marchés de Producteurs locaux ;
Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de rééditer l'évènement afin de promouvoir la production locale ;
Considérant la proposition d'organiser l'édition 2023 sur le site du Château de la Paix à Fleurus (Chemin de Mons 61) aux dates suivantes :

- 02 juin 2023 ;
- 07 juillet 2023 ;
- 04 août 2023 ;
- 1er septembre 2023.

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être rédigées afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties ;
Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Entreprise "Move & Drink", représentée par Monsieur MARTIN Thiry, pour la tenue d'un bar mobile, telle que reprise en annexe ;
Sur proposition du Collège communal du 10 mai 2023 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :
Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Entreprise "Move & Drink", représentée par Monsieur MARTIN Thiry, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au principal intéressé, aux Services Commerce, Travaux, Communication et Environnement.

43. **Objet : SPORTS - Règlement du "Mérite sportif 2023"- Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1133-1, L1133-2 ;
Vu la Nouvelle Loi communale ;
Considérant l'organisation du "Mérite sportif 2023" en date du 19 octobre 2023, de 19 H 00 à 21 H 00 ;
Considérant que cette manifestation est organisée dans le but de valoriser des exploits sportifs et de récompenser les efforts/performances en matière sportive ;
Considérant la mise à l'honneur des clubs sportifs pour la gestion et l'encadrement de leurs membres ;
Considérant le règlement pour l'organisation du "Mérite sportif 2023", repris en annexe ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver le règlement, tel que repris en annexe, pour l'organisation du "Mérite sportif 2023" qui se déroulera en date du 19 octobre 2023, de 19 H 00 à 21 H 00.
Article 2 : de mandater le Collège communal pour la fixation du lieu, après réception des candidatures.
Article 3 : de publier conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Règlement du "Mérite sportif 2023".
Article 4 : que Règlement du "Mérite sportif 2023" entrera en vigueur en vigueur le premier jour de sa publication, conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 5 : de transmettre la présente délibération, pour suivis utiles, aux Services "Sports", "Travaux", "Communication", à la Cellule "Evénements" de la Ville de Fleurus et à la R.C.A.

44. **Objet : Affaires Sociales - Charte "Générations sans tabac" - Adhésion - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans sa question ;
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans sa réflexion ;
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Lotoko YANGA, Conseiller communal, dans sa remarque et dans ses remerciements ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Plan Stratégique Transversal de la Ville, notamment son Obejctif Opérationnel 7.6 "Pour un citoyen soucieux de sa santé" ;
Vu le Plan Stratégique Transversal de la Ville, notamment son action 7.6.3, prévoyant de développer les actions de prévention et de sensibilisation pour toutes les catégories d'âge ;
Considérant que par le biais de leur alliance « Générations sans tabac », l'Observatoire et ses différents partenaires ont pour objectif de dénormaliser le tabagisme en le rendant moins visible au sein d'environnements favorables à la santé, et ce afin de permettre aux plus jeunes de ne plus être confrontés au tabagisme ;

Considérant que l'idée est donc de rendre non fumeur des espaces publics fréquentés par des enfants en créant des zones fumeurs à l'abri de leur regard ;
Attendu que la Ville de Fleurus a pour but d'acquérir le label "Générations sans tabac" ;
Attendu que la première étape consiste à adhérer en signant la charte "Générations sans tabac" ;
Considérant qu'en la signant, la Ville s'engage moralement à rejoindre la vision et l'approche de l'Alliance pour une Société sans tabac ;
Considérant que celle-ci permet également de pouvoir accéder à de nombreuses ressources, outils et accompagnements tout au long de la mise en place des différentes actions en lien avec le projet ;
Considérant qu'il est possible d'obtenir de l'aide, des conseils, des outils (feuilles de route, fiches d'argumentation...) et du matériel de communication (affiches, messages type, panneaux de signalisation, ...) afin d'encourager la création d'environnements sans fumée ;
Considérant que parmi ces supports, une procédure complète en 7 étapes est présentée afin de rendre non-fumeur divers lieux (fermes pour enfants, mouvements de jeunesse, plaines et terrains de sport) ;
Considérant que nous pourrions donc obtenir l'appui et la guidance de différents organismes qui œuvrent pour cette cause commune ;
En pratique :
Considérant qu'après les différents renseignements obtenus auprès de l'OSH, de l'AVIQ, du FARES et de "Générations sans tabac" , certaines étapes devront être respectées :
1) Signer la charte
2) Elaborer un plan d'actions
3) Création d'un réseaux de partenaires pour travailler autour de cette thématique commune
4) Sonder la population autour des différents lieux à sensibiliser
5) Obtenir l'accord de principe du gestionnaire des lieux
6) Obtenir l'autorisation du Collège pour créer des espaces fumeurs au sein des espaces publics ayant récolté le plus de votes lors du sondage
7) Contacter l'A.S.B.L. "Générations sans tabac", l'AVIQ, la FARES et l'OSH pour les informer du projet validé par le Collège
8) Introduire la demande de label
9) Examen de la demande par l'A.S.B.L. "Générations sans tabac"
10) Attribution du label "Générations sans tabac"
Sur proposition du Collège communal du 03 mai 2023 ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1er : d'adhérer à la charte "Générations sans tabac", telle que reprise, en annexe.
Article 2 : d'approuver la signature de la charte "Générations sans tabac".
Article 3 : de transmettre un exemplaire, signé de la présente décision :
- Au Service "Affaires Sociales", pour dispositions,
- A l'A.S.B.L. "Générations Sans Tabac", pour dispositions.

45. **Objet : Facture "DALEMANS S.A." - Application de l'article 60 du R.G.C.C. - Ratification - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses explications ;

Le Conseil communal,
Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;
Vu la délibération du Collège communal du 19 avril 2023 ayant pour objet n°64 « Facture DALEMANS - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;
Considérant la décision du Collège communal :
"Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière f.f..
Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière f.f. pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement (n°23/000822).
Article 3 : de faire ratifier la décision par le Conseil communal.
Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière f.f. pour dispositions." ;
Sur proposition du Collège communal du 19 avril 2023 ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 19 avril 2023.
Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département des Finances, pour information.

46. Objet : Comptabilité communale – Comptes annuels de l'exercice 2022 – Arrêt – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;
Madame Melina CACCIATORE, Echevine, quitte momentanément la séance ;
Madame Melina CACCIATORE, Echevine, réintègre la séance ;
Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Madame Anna DI FRANCESCO, Directrice financière f.f., dans son exposé, par projection ;
Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses remerciements ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses remerciements et dans ses félicitations à Madame Anna DI FRANCESCO, Directrice financière f.f. et à son équipe ;
ENTEND les membres du Conseil communal qui s'y associent ;

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Collège communal du 10 mai 2023 ayant pour objet « Compte budgétaire 2022 – Provisions pour risques et charges – Décision à prendre » ;
Attendu que les crédits sont limitatifs ;
Considérant le boni à l'exercice propre du compte budgétaire 2022 ;
Considérant le fait important qu'une constitution de provision n'est pas en soi une dépense mais plutôt une gestion comptable prévisionnelle interne ;
Considérant qu'il est de bonne gestion de constituer des provisions en vue de pouvoir faire face à des dépenses certaines durant les exercices futurs ;
Considérant l'autorisation de la Tutelle de constituer au compte une provision supérieure à ce qui est prévu budgétairement si ledit compte dégage bien un boni suffisant au propre ;
Considérant les provisions supplémentaires réalisées suite à la décision du Collège communal du 10 mai 2023, à savoir :

- 150.000,00 € à l'article 101/95801.2022 - PRELEVEMENT POUR PROVISION - FONDS DE PENSION DES MANDATAIRES ;
- 500.000,00 € à l'article 131/95801.2022 - PRELEVEMENT POUR PROVISION - COTISATION DE RESPONSABILISATION ;
- 100.000,00 € à l'article 35101/95801.2022 - PRELEVEMENT POUR PROVISION - ZONE DE SECOURS POMPIERS ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;
Attendu que, conformément à l'article 74 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
Considérant qu'il revient au Conseil communal d'arrêter les comptes de l'exercice 2022 de la Ville de Fleurus ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022 :

Bilan	**ACTIF**	**PASSIF**	
	123.549.655,69 €	**123.549.655,69 €**	
Compte de résultats	**CHARGES (C)**	**PRODUITS (P)**	**RESULTAT (P-C)**
Résultat courant	29.825.118,46 €	30.861.440,83 €	1.036.322,37 €
Résultat d'exploitation (1)	33.767.288,78 €	35.863.220,83 €	2.095.932,05 €
Résultat exceptionnel (2)	2.531.413,16 €	2.974.372,53 €	442.959,37 €
Résultat de l'exercice (1+2)	**36.298.701,94 €**	**38.837.593,36 €**	**2.538.891,42 €**

Tableau de synthèse	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	36.650.748,77 €	28.253.819,13 €
Non Valeurs (2)	551.077,21 €	0,00 €
Engagements (3)	33.624.780,49 €	39.316.393,72 €
Imputations (4)	31.580.841,06 €	5.532.600,57 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	**+2.474.891,07 €**	**-11.062.574,59 €**
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	**+4.518.830,50 €**	**+22.721.218,56 €**

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au Département des Finances et à la Directrice financière f.f..

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale des points portant sur les comptes 2022 des Fabriques d'église ;

En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude à Wagnelée, n'assiste pas à l'examen du compte 2022 de la Fabrique d'église et ne prend pas part au vote ;

47. **Objet : Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Compte 2022 – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant la délibération du 12 avril 2023 parvenue le 19 avril 2023 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Budget 2022	**Compte 2022**
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	21.924,73	20.001,02
• *dont une intervention communale ordinaire (art.R17)*	*20.768,08*	*20.768,08*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.935,02	8.823,23
• *dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)*	*13,81*	*852,63*
Recettes totales	**28.859,75**	**30.824,25**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.935,00	2.844,12
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	19.003,54	19.358,23

Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	6.921,21	2.025,54
• *dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)*	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**28.859,75**	**24.227,89**
Résultat comptable (boni)	**0,00**	**6.596,36**

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;
Considérant la décision du 25 avril 2023, réceptionnée par courriel en date du 25 avril 2023 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2022, sans aucune remarque ;
Considérant qu'en recettes extraordinaires à l'article R23 "remboursement de capitaux", un montant de 2.850 € a été inscrit suite à un remboursement d'un bon de caisse en novembre 2022, que cette recette extraordinaire devait être compensée par le même montant en dépenses extraordinaires à l'article D53 "placement de capitaux" ;
Considérant que suite à un souci administratif avec l'agence bancaire Belfius, cette opération n'a pu être réalisée en 2022 et que ce montant sera mis en modification budgétaire du budget 2023 ;
Considérant que ces recettes et dépense extraordinaires pourront être anticipées puisque la date d'échéance est connue lors de la signature du contrat ;
Considérant qu'en dépenses ordinaires du Chapitre II « dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal », le montant total au compte 2022 (19.358,23 €) est en augmentation de 354,69 € par rapport au montant du budget 2022 (19.003,54 €) ;
Considérant la remarque particulière émise par le service finances sur ces dépenses ordinaires du Chapitre II « dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal » :
"*Un ajustement interne a été rédigé sur plusieurs articles de dépenses ordinaires du chapitre II, mais avec une augmentation du total du chapitre concerné. En effet, le dépassement sur divers articles de dépenses ordinaires est autorisé, tant que le montant total du chapitre II du compte 2022 ne dépasse pas le montant total budgétisé. Or, ici il y a un dépassement de crédit de 354,69 € au Chapitre II « dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal » par rapport au budget 2022, dont les causes sont :*

- *La principale cause est l'augmentation de plus de 34,58% (+1.862,89 €) de l'article D48 "Assurance incendie" suite à l'indice ABEX et probablement, aux nombreuses interventions de l'assurance ces 4 dernières années. Cette augmentation était imprévisible. Après renseignements pris auprès du Trésorier, celui-ci nous signale que le secrétaire de la fabrique se renseigne auprès du courtier (facture du mois de décembre 2022) et s'informe également auprès d'autres compagnies pour des devis à la baisse pour les prochaines années, car le montant pour 2022 leur semble excessif.*

	Montant prévu au budget 2022	***Montant maximum du budget 2022 après l'ajustement interne***	*Montant au compte 2022 (montant de la facture)*	***Constatation** du montant du compte 2022 par rapport au budget 2022*
D48 "Assurance incendie"	*5.386,00 €*	*7.205,00 € (+1639,42 € montant provenant de tous les articles en diminution au compte 2022)*	*7.248,89 €*	***+223,47 €***

- *Augmentation légère de plusieurs articles de dépenses au compte 2022 par rapport au budget 2022 suite à l'inflation tels que D34a (+8,40 €), D35b (+7,45 €), D41 (+9,03 € le montant total correspond à 5% des recettes R1 à R16), D46 (+24,75 €), D47 (+78,42 €) un foncier en plus, D50d (+3,17 €), soit un montant total de **131,22 €.***

Considérant que sur base des pièces justificatives et suite au dépassement (+354,69 €) du montant total des dépenses ordinaires du Chapitre II « dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal » au compte 2022 (19.358,22 €) par rapport au montant total des dépenses ordinaires du chapitre II « dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal » au budget 2022 (19.003,54 €), les articles suivants du compte 2022 seront à rectifier :

Article	Montant prévu au budget 2022	Montant inscrit au compte 2022	Nouveau montant à inscrire au compte 2022	Motif
				Ces modifications d'un montant total de 354,69 € permettent au montant total des dépenses ordinaires du chapitre II « dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal » du compte 2022 de ne plus être en dépassement (19.003,54 €) et d'être égal au montant total des dépenses ordinaires du chapitre II « dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal » du budget 2022 (19.003,54 €)

D35A « entretien et réparation des appareil de chauffage »	161,00	169,40	161,00	-8,40 €
D35B « entretien et réparation de l'extincteur »	81,00	88,45	81,00	-7,45 €
D41 « Remises allouées »	41,99	51,02	41,99	-9,03 €
D46 « frais de correspondances , ports de lettre »	80,00	104,75	80,00	-24,75 €
D47 « Contributions »	203,00	281,42	203,00	-78,42 €
D48 « Assurance incendie »	7.025,42 (après ajustement interne)	7.248,89	7.248,89	-223,47 €
D50D « Assurance responsabilité civile »	156,00	159,17	156,00	-3,17 €
Montant total des déductions				**-354,69 €**

Considérant que ces diverses corrections auront un impact sur le montant total des recettes, des dépenses et sur le résultat du compte approuvé le 12 avril 2023 par la délibération du Conseil de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude de Wagnelée ; qu'elles feront disparaître le dépassement de crédit d'un montant total de 354,69 € au Chapitre II des dépenses ordinaires « dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal », mentionné ci-avant, par rapport au budget 2022 ;
Considérant que le montant total des dépenses de 354,69 € correspondant aux rejets provisoires repris dans le tableau ci-avant, fera l'objet de report au budget 2024 de la fabrique de Sainte-Gertrude de Wagnelée, tel que repris ci-après:
"La dépense d'un montant total de 354,69 € provenant des dépassements aux divers articles de dépenses ordinaires du Chapitre II « dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal » tels que D35A (8,40 €), D35B (7,45 €), D41 (9,03 €), D46 (24,75 €), (D47 (78,42 €), D48 (223,47 €) et D50 (3,17 €), sera rejetée à titre provisoire étant donné l'insuffisance de crédit budgétaire à ces divers articles budgétaires. Ce montant de 354,69 € pourra être réinscrit dans le budget 2024, à l'article des dépenses extraordinaires D62A « dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur » et compensé par l'article 28D « diverses recettes extraordinaires », en utilisant anticipativement une partie du boni du compte 2022 et justifié à nouveau par les pièces justificatives 2022 de chaque article (facture + extrait bancaire)" ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée au cours de l'exercice 2022 ;
Considérant que le Collège communal du 03 mai 2022 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **26/04/2023**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude à Wagnelée, n'assiste pas à l'examen du compte 2022 de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude de Wagnelée ;
Considérant que Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude à Wagnelée, ne prend pas part au vote ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : que la délibération du 12 avril 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée arrête le compte de l'exercice 2022, dudit établissement cultuel, **est modifiée** selon les rectifications précitées par le service des Finances et **approuvée** comme suit :

	Budget 2022	Compte 2022 (montants initiaux)	Compte 2022 **(nouveaux montants)**
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	21.924,73	20.001,02	20.001,02
• *dont une intervention communale ordinaire (art.R17)*	*20.768,08*	*20.768,08*	*20.768,08*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.935,02	8.823,23	8.823,23
• *dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)*	*13,81*	*852,63*	*852,63*
Recettes totales	**28.859,75**	**30.824,25**	**30.824,25**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.935,00	2.844,12	2.844,12
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	19.003,54	19.358,23	**19.003,54**
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	6.921,21	2.025,54	2.025,54
• *dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**28.859,75**	**24.227,89**	**23.873,20**
Résultat comptable (boni)	**0,00**	**6.596,36**	**6.951,05**

Article 2 : de demander au Trésorier du Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée d'inscrire au budget 2024, les dépenses rejetées au compte 2022 pour un montant total de 354,69 €, à titre provisoire, faute de crédit budgétaire suffisant aux articles de dépenses ordinaires du Chapitre II *« dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal »*, correspondant aux montants des dépenses, des articles suivants :
"D35A (8,40 €), D35B (7,45 €), D41 (9,03 €), D46 (24,75 €), (D47 (78,42 €), D48 (223,47 €) et D50 (3,17 €). Ce montant total de 354,69 € pourra être réinscrit dans le budget 2024, à l'article des dépenses extraordinaires D62A « dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur » et compensé par l'article 28D « diverses recettes extraordinaires », en utilisant anticipativement une partie du boni du compte 2022 et justifié à nouveau par les pièces justificatives 2022 de chaque article (facture + extrait bancaire)" .
Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.
Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée, rue Chanoine Theys 1 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

48. **Objet : Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Modification budgétaire n° 1 – Exercice 2023 – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant la délibération du 13 avril 2023 parvenue le 18 avril 2023 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	50.129,70	+1.748,66	51.878,36
• *dont une intervention communale ordinaire (art.R17)*	*44.097,70*	+1.748,66	*45.846,36*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.493,74	+1.999,71	6.493,45
• *dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)*	4.493,74	*0,00*	*4.493,74*
Recettes totales	**54.623,44**	**+3.748,37**	**58.371,81**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	17.568,00	-5.540,00	12.028,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	37.055,44	+5.782,56	42.838,00

Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	+3.505,81	3.505,81
• *dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**54.623,44**	**+3.748,37**	**58.371,81**
Résultat comptable	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire, d'un montant initial de 44.097,70 € pour l'année 2023, approuvée par le Conseil communal en date du 20 septembre 2022, est **majorée de 1.748,66 €**, soit pour un nouveau montant de 45.846,36 € ;
Considérant que cette majoration est liée à l'augmentation de divers articles de dépenses ordinaires (traitement brut de la nettoyeuse, entretien et réparation du presbytère, entretien et réparation d'autres propriétés bâties, avantages sociaux bruts,...) et à la diminution de dépenses aux articles D05. Eclairage (-1.840,00), D06A. Combustible chauffage (-4.200,00) et D25. Charges de la nettoyeuse ALE (-1.741,00) ;
Considérant que l'équilibre budgétaire est conservé (résultat nul) ;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte, le 18 avril 2023 ;
Considérant la décision du 25 avril 2023, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023, sous réserve des modifications suivantes : « *R28D : remboursement à placer en R18C ; D54 : à placer en D13. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D54 : 0 ; D13 : +2500 € ; R18C : +993,90 €* » ;
Considérant que ces rectifications s'établissent comme suit :

	Montants avant modification	Montants demandés	Nouveaux montants corrigés
R18C. Remboursements	0,00	0,00 (+993,00)	993,90
R28D. Divers (recettes extraordinaires)	0,00	993,00 (-993,00)	0,00
D13. Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires (dépenses ordinaires)	100,00	0,00 (+2.500,00)	2.600,00
D54. Achats d'ornements, vases sacrés, linge, meubles et ustensile (dépenses extraordinaires)	0,00	2.500,00 (-2.500,00)	0,00

Considérant que ces rectifications (erreurs matérielles) n'ont aucun impact sur le montant total des recettes, sur le montant total des dépenses et sur le résultat de la présente modification budgétaire ;
Considérant qu'aucune autre remarque n'est émise par le Service des Finances ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que la présente modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus (soit la majoration de la subvention communale ordinaire) sera intégrée dans la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 de la Ville de Fleurus ;
Considérant que le Collège communal du 03 mai 2023 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/04/2023**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : que la délibération du 13 avril 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023, dudit établissement cultuel, **est modifiée et approuvée** comme suit, selon la remarque de l'Evêché :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	50.129,70	+2.742,56	52.872,26
• *dont une intervention communale ordinaire (art.R17)*	*44.097,70*	+1.748,66	*45.846,36*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.493,74	+1.005,81	5.499,55
• *dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)*	4.493,74	*0,00*	*4.493,74*
Recettes totales	**54.623,44**	**+3.748,37**	**58.371,81**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	17.568,00	-3.040,00	14.528,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	37.055,44	+5.782,56	42.838,00
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	+3.505,81	14.528,00
• *dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*

Dépenses totales	**54.623,44**	**+3.748,37**	**58.371,81**
Résultat comptable	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Avec une intervention communale à l'ordinaire d'un montant initial de 44.097,70 € pour l'année 2023, majorée de 1.748,66 € et s'élevant donc, à un nouveau montant de 45.846,36 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus, Chemin de Mons, 15 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

49. **Objet : Convention de mise à disposition de matériel communal (tonnelles) entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "L'Alternative", dans le cadre de la Fête de la Musique à Fleurus, le 24 juin 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles les articles L-3331-1 L3331-5 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Collège communal du 03 mai 2023 approuvant l'organisation de la Fête de la Musique qui se tiendra le samedi 24 juin 2023 à la Maison des Jeunes « L'Alternative », sise chaussée de Charleroi 266, à 6220 Fleurus ;

Considérant la demande du 06 avril 2023 de l'A.S.B.L. "L'Alternative" à travers laquelle elle sollicite la mise à disposition, à titre gratuit, de 2 tonnelles pour la bonne organisation de la Fête de la Musique du 24 juin 2023 à Fleurus ;

Considérant que pour mener à bien cet évènement public, il conviendrait d'installer des tonnelles en extérieur pour les différentes activités prévues ;

Considérant que la Ville de Fleurus est sollicitée, en tant que partenaire, pour la mise à disposition de 2 tonnelles, à titre gratuit "Ville de Fleurus" ;

Considérant que la convention de partenariat est proposée de la manière suivante :

Convention de mise à disposition de matériel communal par la Ville de Fleurus, dans le cadre de la Fête de la Musique à Fleurus, le 24 juin 2023.

Entre,

D'une part :

L'administration Communale de Fleurus, sise Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur Général ;

Ci-après dénommé « la Ville » ;

Et,

D'autre part :

l'Asbl "L'Alternative", représentée par Monsieur Hughes JUSNIAUX, Coordinateur ;

Ci-après dénommée « l'ASBL L'Alternative» ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les modalités de collaboration entre les deux parties ci-dessus mieux décrites, dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Musique, le 24 juin 2023, de 16h à 23h, à la Maison des Jeunes « L'Alternative », sise chaussée de Charleroi 266 – 6220 Fleurus ;

Article 2 - Obligations des parties

2.1 - Obligations de la Ville

La Ville s'engage à :

- Mettre à disposition 2 tonnelles pliantes de 3 x 3 m selon les disponibilités ;
- Réaliser l'état des lieux d'entrée et de sortie, conformément à l'article 2.3 de la présente convention, en concertation avec l'ASBL L'Alternative ;

La mise à disposition précitée est consentie à titre gratuit.

2.2 - Obligations de l'ASBL L'Alternative

L'ASBL s'engage à :

- Élaborer un plan des installations (bar, scène, tonnelles) mises en place sur leur site ;
- Prendre en charge le montage et l'installation des tonnelles, de même que leur démontage après l'évènement ;
- Organiser le démontage de manière à ce que les tonnelles puissent être disponibles pour l'enlèvement par la Ville selon les horaires qui auront préalablement été convenus ;
- Remettre le matériel mis à disposition selon les horaires qui auront préalablement été convenus, au Service Travaux : Rue de Wanfercée-Baulet, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet. Une démonstration de montage et de démontage sera effectuée ;

2.3 - Etat des lieux

1. Une attention particulière sera portée à l'état des tonnelles mises à disposition par la Ville dans le cadre de l'organisation précitée.

Un premier état des lieux est effectué au montage des tonnelles.

2. Avant le démontage, celui-ci incombant à « l'organisateur », un des membres en charge de la festivité dont question et un des ouvriers de la Ville seront chargés de dresser le constat de l'état des tonnelles effectué avant le démontage. Le chargement se fera également sous la supervision de l'ouvrier de la Ville afin de constater tout dégât occasionné aux tonnelles lors de leur chargement dans le camion.

Au terme de ces constats, les tonnelles seront enlevées par l'ouvrier de la Ville.

Article 3 - Responsabilité et assurances

Chacune des parties est tenue responsable de la bonne exécution de ses obligations respectives découlant de la présente convention.

En outre, chacune des parties sera tenue responsable de ses propres fautes extracontractuelles ou pénales.

Article 4 – Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement en privilégiant la voie l'amiable.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'évènement depuis sa mise en place fixée au 23 juin 2023 jusqu'au démontage fixé au 26 juin 2023.

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les parties.

La présente convention a été dressée en 2 originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Sur proposition du Collège communal du 03 mai 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DÉCIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur les termes de la convention, tels que repris ci-dessus, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "L'Alternative", dans le cadre de la Fête de la Musique, le 24 juin 2023, à Fleurus.

Article 2 : d'approuver la Convention de mise à disposition de matériel communal (tonnelles), entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "L'Alternative", dans le cadre de la Fête de la Musique à Fleurus, le 24 juin 2023, telle que reprise ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente décision :

- Au Service Travaux, pour information et dispositions,
- A la Cellule "Événements", pour information et dispositions,
- A l'A.S.B.L. "L'Alternative".

50. **Objet : Enseignement fondamental – Convention de mise à disposition de matériel communal (tonnelles), entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Promotion de l'enseignement communal de Fleurus", dans le cadre de l'organisation d'un décathlon, pour les élèves de 5ème et 6ème années primaires, le 26 mai 2023 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L-3331-1 à L3331-5 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant la demande de l'A.S.B.L. "Promotion de l'enseignement communal de Fleurus", par le biais d'un dossier de sécurité, et notamment son annexe 1, pour la mise à disposition, à titre gratuit, de deux tonnelles pour la bonne organisation d'un décathlon, pour les élèves de 5ème et 6ème années primaires des écoles communales fondamentales de la Ville de Fleurus, le 26 mai 2023, au stade Cosse de Fleurus ;
Considérant que pour mener à bien cet évènement public, la Ville de Fleurus est sollicitée, en tant que partenaire, pour la mise à disposition et l'installation de deux tonnelles, à titre gratuit ;
Considérant qu'une convention de de mise à disposition de matériel communal (tonnelles), entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Promotion de l'enseignement communal de Fleurus", dans le cadre de l'organisation d'un décathlon, pour les élèves de 5ème et 6ème années primaires, le 26 mai 2023, doit être établie ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : de marquer son accord sur les termes de la convention de mise à disposition de matériel communal (tonnelles), entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Promotion de l'enseignement communal de Fleurus", dans le cadre de l'organisation d'un décathlon, pour les élèves de 5ème et 6ème années primaires, le 26 mai 2023, au stade Cosse de Fleurus.
Article 2 : d'approuver la convention de mise à disposition de matériel communal (tonnelles), telle que reprise en annexe.
Article 3 : de transmettre la présente décision pour information et dispositions au Service Travaux, à la Cellule évènements, au Président de l'A.S.B.L. "Promotion de l'enseignement communal de Fleurus" ainsi qu'aux trois Directions des écoles communales fondamentales de la Ville de Fleurus.

51. **Objet : Enseignement fondamental – Octroi de 82 périodes d'instituteur(trice) et 24 périodes de cours de néerlandais, à charge communale, pour l'année scolaire 2023/2024 – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale et dans ses précisions ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1213-1 qui précise que seul le Conseil communal est compétant en matière de désignations et nominations des enseignants rémunérés par le Pouvoir organisateur ;
Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2008 confirmant l'application aux enseignants à charge communale dans l'enseignement officiel subventionné de l'échelle barémique 216 (301) applicable aux enseignants de la Communauté française – Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Vu la Circulaire 8535 "Adoption définitive de la réforme des rythmes scolaires" du 30 mars 2022 ;
Vu la Circulaire 8568 "Réforme des Rythmes scolaires; mise à jour des règles et consignes pour les membres du personnel" du 02 mai 2022 ;

Attendu qu'en référence au « capital périodes » pro mérité au 15 janvier 2023 pour l'année scolaire 2023/2024 et aux inscriptions supplémentaires survenues après cette date, 82 périodes supplémentaires sont nécessaires pour la bonne organisation et le meilleur encadrement des classes primaires ainsi que 24 P/S de cours de néerlandais ;
Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'octroyer les périodes à charge communale ;
Attendu que la situation administrative des membres du personnel enseignant non subventionnés par la Communauté française n'émarge pas au Statut du Décret du 6 juin 1994, il convient de leur appliquer la réglementation prescrite par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que les charges salariales nettes pour l'année scolaire 2023/2024 ont été évaluées à +/- 212 452,24 € par le Service des Finances ;
Considérant que les crédits budgétaires seront inscrits en MB1 pour la période du 28 août 2023 au 31 décembre 2023 ;
Considérant que les crédits budgétaires seront inscrits au budget 2024 pour la période du 01 janvier 2024 au 05 juillet 2024 ;
Considérant que, pour l'année scolaire 2023/2024, les directions préfèrent attendre les rencontres et/ou contacts avec les parents dans le courant du mois de juin afin de juger et de pouvoir déterminer exactement les implantations où les besoins seront plus spécifiques ;
Considérant le rapport de motivation rédigé par les directions d'écoles sollicitant l'octroi de périodes communales, à savoir :
24 périodes, pour le groupe I de Wangenies.
24 périodes, pour le groupe II de Fleurus.
24 périodes, pour le groupe III de Lambusart.
10 périodes restantes à répartir en fonction des besoins spécifiques.
Attendu qu'au vu des chiffres de population dans chaque degré d'enseignement, certains regroupements seront impossibles ;
Attendu que pour le choix de la seconde langue soit donné aux élèves, il convient d'octroyer 24 P/S de néerlandais ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/04/2023,**
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 22/05/2023 - n°51" du Directeur financier remis en date du 12/05/2023,

A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1er : d'octroyer pour l'année scolaire 2023/2024, 82 périodes/semaine, à charge communale, pour la bonne organisation et le meilleur encadrement des classes primaires des écoles communales, ainsi que 24 P/S, de cours de néerlandais.
Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour information et disposition, aux Directions d'écoles fondamentales ainsi qu'au Service Enseignement et au Service Finances afin d'en assurer le suivi.

52. **Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" – Octroi de 45 périodes professeurs et de 27 périodes de secrétariat, à charge communale, pour l'année scolaire 2023/2024 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves dans l'enseignement secondaire artistique, à horaire réduit, et plus particulièrement son annexe 1 portant sur l'horaire des cours ;
Vu que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mentionne dans son article L1213-1 que seul le Conseil communal est compétent en matière de désignations et nominations des enseignants rémunérés par le Pouvoir organisateur ;
Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2008 confirmant l'application aux enseignants à charge communale dans l'enseignement artistique, de l'échelle barémique 216 (301) applicable aux enseignants de la Communauté française – Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la Circulaire 8535 "Adoption définitive de la réforme des rythmes scolaires" du 30 mars 2022 ;
Vu la Circulaire 8568 "Réforme des Rythmes scolaires; mise à jour des règles et consignes pour les membres du personnel" du 02 mai 2022 ;
Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'octroyer les périodes à charge communale ;
Attendu qu'en référence aux inscriptions survenues en début d'année 2022-2023, 45 périodes professeurs et 27 périodes secrétariat sont nécessaires pour la bonne organisation ;
Considérant que les charges salariales nettes pour l'année scolaire 2022/2023 avaient été évaluées à +/- 94 406,12 €, pour les professeurs et 39 263,55 €, pour le secrétariat, par le Service "Finances" ;
Considérant que les crédits budgétaires seront inscrits en MB1, pour la période du 28 août 2023 au 31 décembre 2023 ;
Considérant que les crédits budgétaires seront inscrits au budget 2024, pour la période du 01 janvier 2024 au 05 juillet 2024 ;
Considérant la nécessité de maintenir la bonne organisation des cours de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", pour l'année scolaire 2023/2024, il est sollicité l'octroi de périodes à charge communale afin de pouvoir organiser des périodes de cours supplémentaires, assurer un meilleur encadrement des élèves de l'Académie et permettre une meilleure organisation administrative ;
Attendu qu'il s'agit de 45 périodes professeurs et de 27 périodes secrétariat, à charge communale, pour l'année scolaire 2023/2024 ;
Attendu qu'il s'agit du même nombre de périodes qui fut octroyé durant l'année scolaire 2022/2023 ;
Attendu que ces 45 périodes professeurs seront réparties en fonction du "Capital périodes", octroyé par la Fédération Wallonie-Bruxelles fin juin 2023 ;
Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'octroyer des périodes à charge communale ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/04/2023,**
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 22/05/2023 - n°52" du Directeur financier remis en date du 12/05/2023,

A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : d'octroyer, pour l'année scolaire 2023/2024, 45 périodes professeurs et 27 périodes, pour le secrétariat, à charge communale, afin de pouvoir organiser des périodes de cours supplémentaires, assurer un meilleur encadrement des élèves de l'Académie et permettre une meilleure organisation administrative.
Article 2 : de transmettre la présente délibération au Secrétariat communal, au Service du Personnel et au Service des Finances.

53. Objet : Accueil Temps Libre - Renouvellement du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2023-2028 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le Code de Démocratie locale et de Décentralisation ;
Vu le Décret relatif à l'Accueil Temps Libre et au soutien de l'accueil extrascolaire du 03 juillet 2003 qui régit la coordination ATL au sein de chaque commune y adhérant ;
Vu que l'une des missions accordées à la coordination ATL est la réalisation et la mise en place d'un Programme de Coordination Locale de l'Enfance exposant les besoins en matière d'accueil temps libre au sein de la commune ;
Considérant que, pour élaborer ce programme CLE, la coordination ATL a réalisé un état des lieux en 2022 qui a révélé les besoins et attentes des parents et des professionnels en matière d'accueil ;

Considérant que, dans la convention signée entre la Ville et l'ONE le 14 juin 2010, l'article 2 stipule que la Commune qui adhère au processus de coordination ATL s'engage à respecter les dispositions du décret ATL, notamment à réunir une Commission Communale de l'Accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de coordination locale pour l'enfance (CLE) ;
Considérant que le Programme CLE a une validité de 5 ans et doit être renouvelé en 2023 ;
Considérant que ce Programme CLE servira de base de travail à la coordination ATL, est valable 5 ans et organisera le développement d'initiatives existantes sur le territoire de la commune et également la création de nouvelles initiatives susceptibles de répondre à tout ou une partie des besoins d'accueil révélés par l'état des lieux ;
Considérant que ce Programme CLE permet, pour les opérateurs d'accueil qui y adhèrent, d'obtenir leur agrément durant une période de 5 ans ;
Considérant qu'actuellement, l'offre en matière d'accueil extrascolaire dans les écoles fondamentales rencontre un franc succès et satisfait les parents interrogés, spécifiquement après l'école ;
Considérant que les parents souhaitent un accueil extrascolaire le mercredi après-midi au sein de l'école de leur(s) enfant(s) ;
Considérant que les parents aimeraient qu'un espace dédié aux devoirs soit pensé au sein des accueils extrascolaires ainsi que la poursuite de l'aménagement des locaux de l'extrascolaire ;
Considérant que les parents déclarent trouver aisément les informations relatives à l'Accueil Temps Libre mais souhaiteraient bénéficier de ces informations via d'autres canaux que le numérique ;
Considérant que les professionnels interrogés sont demandeurs d'un soutien de terrain plus important de la part de la coordination ATL après la période COVID-19 ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1er : d'émettre un avis favorable au Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2023-2028, tel que repris en annexe.
Article 2 : de transmettre la présente décision au Service Accueil Temps Libre, pour suites voulues et à l'Office de la Naissance et de l'Enfance pour agrément.

54. Objet : C.R.A. – Renouvellement de l'agrément – Règlement d'Ordre Intérieur des parents – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le Décret de la Communauté française du 17 mai 1999 (+ modifications) relatif aux centres de vacances ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2001 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de la qualité de l'accueil ;
Vu le Chapitre 3 et son article 1133-1 du e la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la publication des actes ;
Considérant qu'il y a lieu de se mettre en conformité avec les dispositions prescrites ci-dessus ;
Considérant les changements effectués dans le Règlement d'Ordre Intérieur à destination des parents, tel que présenté en annexe ;
Considérant que ces changements ont pour objectifs d'améliorer la qualité des C.R.A. et de mettre à jour certaines informations ;

Considérant que des points ont été rajoutés et quelques modifications-adaptations ont été réalisées, comme suit :

1. Au niveau des installations.

- Avant l'ouverture de la plaine, un état des lieux d'entrée est dressé en présence de deux représentants de l'Administration Communale (deux ouvriers), la Coordinatrice administrative et la concierge des bâtiments de l'Athénée Jourdan.
- Suite à cet état des lieux, la Coordinatrice administrative :
- dresse une liste des travaux qui n'auraient pas été effectués. En effet, les terrains doivent être en bon état, clôturés, entretenus avant et nettoyés avant l'ouverture du Centre, de tous détritus et morceaux de verre éventuels ;
- s'assure que le matériel, les bâtiments nécessaires au bon fonctionnement du Centre de Vacances est bien mis à disposition;
- à la fin du Centre de Vacances, un état des lieux de sortie est organisé.

2. Au niveau des dates :

Une précision a été apportée concernant les semaines de CRA :

- Deux semaines de plus : Congé de détente et d' automne.
- 4 semaines l'été.

Sur proposition du Collège communal du 12 avril 2023 ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur des parents, tel que repris en annexe.
Article 2 : que le présent Règlement d'Ordre Intérieur des parents sera publié conformément au voeu de la Loi et entrera en vigueur le jour de sa publication.
Article 3 : de transmettre la présente décision à l'O.N.E.

55. **Objet : C.R.A. - Renouvellement de l'agrément - Projet pédagogique - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le Décret de la Communauté française du 17 mai 1999 (+ modifications) relatif aux centres de vacances ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2001 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de la qualité de l'accueil ;
Vu le Chapitre 3 et son article 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la publication des actes ;
Considérant qu'il y a lieu de se mettre en conformité avec les dispositions prescrites ci-dessus ;
Considérant les changements effectués dans le projet pédagogique, tel que présenté en annexe ;
Considérant que ces changements ont pour objectifs d'améliorer la qualité des C.R.A. et de mettre à jour certaines informations ;
Considérant que des points ont été rajoutés et quelques modifications-adaptations ont été réalisées ;
1. *Ajout « d'un objectif » : « Sensibiliser l'enfant au respect de l'environnement »*
Comment ?
• En l'initiant à la découverte et au respect de la nature, de son environnement direct (y compris le mode de vie des habitants) et de l'espace public ;
• En développant le tri sélectif au sein de nos CRA ;
• En mettant en place des activités à partir de matériaux de récupération ;
• En le sensibilisant à une bonne gestion de l'eau au quotidien afin d'éviter le gaspillage ;…

2. *Approfondissement de l'accueil des enfants à besoins spécifiques* :
« Développer de manière plus approfondie et de manière professionnel l'accueil des enfants en besoins spécifiques ou en situation de handicap »
Faire le choix d'accueillir tous les enfants, quels qu'ils soient, est un défi et un enrichissement pour nos CRA.
Cela fait partie des missions des Centres de Vacances: « Garantir des vacances accessibles à tous où l'enfant est acteur à part entière des activités ». C'est une manière de contribuer à la construction d'une société plus juste, solidaire et où chacun trouve sa place.
La rencontre avec d'autres enfants, valides ou non, atteints ou non d'un trouble ou d'une déficience, peut être bénéfique pour tous.
On se doit d'inclure ces enfants dans nos CRA et l'ONE y est favorable. Les CRA de Fleurus accueillent déjà des enfants en besoins spécifiques(légers), toutefois, nous souhaitons développer au mieux cette « inclusion » à l'aide de tous les partenaires indispensables dans un avenir proche. (Recherche de pistes d'actions, analyse de la demande, mise en place de formations, conditions d'encadrement, création d'un réseau d'entraide.). La coordinatrice CRA a réalisé un travail en amont avec les pistes et les étapes pour mettre en place petit à petit cet accueil. (voir en annexe)
3. *Au niveau de l'encadrement :*
« Un nouveau modèle d'évaluation (voir en annexe) ainsi qu'une grille d'évaluation d'activité »
Les chefs (fes) animateurs (trices) évalueront au moins une fois semaine l'animateur au niveau d'une seule activité ou plusieurs si nécessaire.
Ceci afin d'observer si tout se passe bien pour l'animateur (trice) au niveau de ses activités, ses animations avec le groupe d'enfants qui lui est attribué.
Si un manquement survenait, l'équipe encadrante, coordinateur chefs (fes) l'épauleront et reverront avec lui comment mettre en place ses activités, animations.
Sur proposition du Collège communal du 12 avril 2023 ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE:
Article 1 : d'approuver le projet pédagogique, tel que repris en annexe.
Article 2 : de transmettre la présente décision à l'O.N.E.

POINTS AJOUTÉS EN URGENCE

56. **Objet : Société Intercommunale ORES Assets S.C. – Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2023 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux ainsi que l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour.

Attendu que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation "extraordinaire" au sens du décret du 15 juillet 2021 - décret modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de premettre les réunions à distance des organes ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Qu'il convient, donc, de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du 15 juin 2023 ;
Considérant la création de l'intercommunale ORES Assets par la fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL, par constitution d'une nouvelle intercommunale ;
Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'intercommunale ORES Assets ;
Que la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désigne en qualité de nos représentants au sein de cette intercommunale, à savoir Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur François FIEVET et Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseillers communaux ;
Que par courriel du 11 mai 2023, la société ORES Assets nous informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le 15 juin 2023, à 10 heures 30, au Cinéma IMAGIX situé Boulevard André Delvaux, 1 à 7000 MONS ;
Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Rapport annuel 2022 - en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;
   - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
   - Présentation du rapport du réviseur ;
   - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022 ;
5. Nominations statutaires ;

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 et 5 de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;
Qu'il convient, donc, de soumettre au suffrage du Conseil communal le point 1 et 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société ORES Assets du 15 juin 2023 ;
Que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales ;
Que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 19 juin 2023 ;
Attendu que le Conseil communal du 22 mai 2023 doit, dès lors, se positionner sur le point suivant : " *Société Intercommunale ORES Assets S.C. – Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2023 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.* " ;
Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'urgence ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 22 mai 2023, du point suivant :
" *Société Intercommunale ORES Assets S.C. – Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2023 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.* "
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 2 : d'approuver les points 1 à 5 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Rapport annuel 2022 - en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;
   - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
   - Présentation du rapport du réviseur ;

- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;

3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022 ;
5. Nominations statutaires.

Article 3 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.
Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 5 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets, au Service "Finances".

En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Francis LORAND, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus, n'assiste pas à l'examen du compte 2022 de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus et ne prend pas part au vote ;

57. **Objet : Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Compte 2022 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant la délibération du 13 avril 2023 parvenue le 18 avril 2023 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Budget 2022	**Compte 2022**
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	55.186,29	58.153,17
• *dont une intervention communale ordinaire (art.R17)*	*48.766,83*	*48.766,83*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.918,58	8.412,32
• *dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)*	*3.918,58*	*8.412,32*
Recettes totales	**59.104,87**	**66.565,49**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	21.609,90	19.888,82
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	37.494,97	35.208,02
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	0,00
• *dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)*	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**59.104,87**	**55.096,84**
Résultat comptable (boni)	**0,00**	**11.468,65**

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;
Considérant la décision du 10 mai 2023, réceptionnée le jour même par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2022, avec la remarque suivante : « *Merci de ne pas glisser les justificatifs relatifs à l'exercice précédent (D10)* » ;
Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le service des finances ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus au cours de l'exercice 2022 ;
Considérant que le Collège communal du 10 mai 2023 a arrêté l'ordre du jour du Conseil communal du 22 mai 2023 ;
Considérant que la décision de l'Organe représentatif du culte a été réceptionnée par l'Administration communale en date du 10 mai 2023 (par courriel), soit après l'arrêt de l'ordre du jour du Conseil communal par le Collège communal ;
Considérant que, en vue de respecter les délais relatifs à la tutelle spéciale d'approbation (décision dans les 40 jours de la réception de la décision susvisée), le compte 2022 de la fabrique d'église Saint-Victor à Fleurus, doit être soumis à l'approbation Conseil communal du 22 mai 2023 ;
Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'urgence ;
Considérant que le Collège communal du 17 mai 2023 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/05/2023**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 22 mai 2023, du point suivant :
« Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Compte 2022 – Décision à prendre. ».
Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Monsieur Francis LORAND, Echevin et Membre du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus, n'assiste pas à l'examen du compte 2022 de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus ;
Considérant que Monsieur Francis LORAND, Echevin et Membre du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus, ne prend pas part au vote ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 2 : que la délibération du 13 avril 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête le compte de l'exercice 2022, dudit établissement cultuel, **est approuvée comme suit** :

	Budget 2022	**Compte 2022**
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	55.186,29	58.153,17
• *dont une intervention communale ordinaire (art.R17)*	*48.766,83*	*48.766,83*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.918,58	8.412,32
• *dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)*	*3.918,58*	*8.412,32*
Recettes totales	**59.104,87**	**66.565,49**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	21.609,90	19.888,82
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	37.494,97	35.208,02

Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	0,00
• *dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)*	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**59.104,87**	**55.096,84**
Résultat comptable (boni)	**0,00**	**11.468,65**

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.
Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus, rue Chanoine Theys 1 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand, n'assiste pas à l'examen du compte 2022 de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand et ne prend pas part au vote ;

58. Objet : Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Compte 2022 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant la délibération du 18 avril 2023 parvenue le 20 avril 2023 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Budget 2022	**Compte 2022**
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	23.330,05	23.246,76
• *dont une intervention communale ordinaire (art.R17)*	*18.127,02*	*18.127,02*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	56.076,87	62.425,63
• *dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)*	*2.651,24*	*0,00*
Recettes totales	**79.406,92**	**85.672,39**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.847,21	3.388,93
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	22.134,08	21.772,94

Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	53.425,63	58.586,60
• *dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)*	*0,00*	*4.398,97*
Dépenses totales	**79.406,92**	**83.748,47**
Résultat comptable (mali)	**0,00**	**1.923,92**

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;
Considérant la décision du 10 mai 2023, réceptionnée le jour même par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2022, sans émettre de remarque ;
Considérant que le montant total des dépenses du compte 2022 (83.748,47 €) est supérieur au montant total des dépenses du budget 2022 (79.406,92 €) ;
Considérant que cette différence, d'un montant de 4.341,55 €, devrait, en principe, être rejetée du compte 2022 ;
Considérant toutefois que cette augmentation est liée à l'inscription, d'un montant de 4.398,97 €, à l'article D51 « Déficit du compte de l'exercice précédent » du compte 2022, sans équivalent au budget 2022 ;
Considérant, en effet, que le résultat du compte précédent (2021) présentait un mali de 4.398,97 € ;
Considérant, pour rappel, que ce résultat négatif était la conséquence de la réalisation de travaux (montant inscrit en dépenses du compte 2021) en l'absence d'une recette équivalente ; le subside communal prévu pour ces travaux n'a été versé à la fabrique qu'en avril 2022 et n'a dès lors, pas été comptabilisé au compte 2021 (mais au compte 2022) ;
Considérant, en résumé, que cette augmentation de 4.398,97 € n'est que la conséquence d'une régularisation du compte 2021 (écriture comptable) ;
Considérant, dès lors, qu'aucune correction n'est nécessaire ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand au cours de l'exercice 2022 ;
Considérant que le Collège communal du 10 mai 2023 a arrêté l'ordre du jour du Conseil communal du 22 mai 2023 ;
Considérant que la décision de l'Organe représentatif du culte a été réceptionnée par l'Administration communale en date du 10 mai 2023 (par courriel), soit après l'arrêt de l'ordre du jour du Conseil communal par le Collège communal ;
Considérant que, en vue de respecter les délais relatifs à la tutelle spéciale d'approbation (décision dans les 40 jours de la réception de la décision susvisée), le compte 2022 de la fabrique d'église Saint-Amand à Saint-Amand doit être soumis à l'approbation Conseil communal du 22 mai 2023 ;
Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'urgence ;
Considérant que le Collège communal du 17 mai 2023 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/05/2023**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 22 mai 2023, du point suivant :
« Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Compte 2022 – Décision à prendre. ».

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand, n'assiste pas à l'examen du compte 2022 de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand ;
Considérant que Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand, ne prend pas part au vote ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 2 : que la délibération du 18 avril 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand arrête le compte de l'exercice 2022, dudit établissement cultuel, **est approuvée** comme suit :

	Budget 2022	**Compte 2022**
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	23.330,05	23.246,76
• *dont une intervention communale ordinaire (art.R17)*	*18.127,02*	*18.127,02*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	56.076,87	62.425,63
• *dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)*	*2.651,24*	*0,00*
Recettes totales	**79.406,92**	**85.672,39**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.847,21	3.388,93
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	22.134,08	21.772,94
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	53.425,63	58.586,60
• *dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)*	*0,00*	*4.398,97*
Dépenses totales	**79.406,92**	**83.748,47**
Résultat comptable (mali)	**0,00**	**1.923,92**

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.
Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand, place de Saint-Amand 14 à 6221 Saint-Amand ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Francis LORAND, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies, n'assiste pas à l'examen du compte 2022 de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies et ne prend pas part au vote ;

59. **Objet : Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Compte 2022 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant la délibération du 12 avril 2023 parvenue le 17 avril 2023 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Budget 2022	**Compte 2022**
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	24.002,86	24.602,65
• *dont une intervention communale ordinaire (art.R17)*	*15.832,26*	*15.832,26*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.844,42	4.430,95
• *dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)*	*1.844,42*	*4.430,95*
Recettes totales	**25.847,28**	**29.033,60**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.011,00	2.106,48
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	22.836,28	19.038,40
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	0,00
• *dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)*	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**25.847,28**	**21.144,88**
Résultat comptable (boni)	**0,00**	**7.888,72**

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Considérant que l'article D46 « frais de correspondance, ports de lettre, etc. » du compte 2022 comprend un montant de 73,00 € correspondant à des frais de téléphone/Internet ; que Madame la trésorière de la fabrique d'église Saint-Lambert, joint un relevé de créance par lequel elle certifie avoir dépensé en frais de téléphonie et Internet, pour le compte de la fabrique, la somme de 73,00 € ; que dans un courriel du 25/04/23, elle précise que : « *les 73 euros couvrent un mois d'abonnement à Internet auprès de Scarlett : 32 euros (en 2022) et une estimation (impossible de donner un relevé détaillé) des frais de téléphonie (fixe et mobile) auprès de Proximus pour diverses interventions et démarches : 41 euros* » ;
Considérant le courriel du 26/04/2023 de la société Vanden Broele (Religiosoft) : « *En cas d'absence de justificatif et de relevé clair, vous avez la possibilité de rejeter cette dépense.* » ;
Considérant, dès lors, qu'en l'absence de justificatif (une estimation n'étant pas suffisante), dans un souci d'égalité vis-à-vis des autres fabriques, cette dépense, d'un montant de 73,00 €, **est rejetée définitivement du compte 2022** ;
Considérant, en conséquence, que ce montant devra être remboursé ;
Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;
Considérant la décision du 10 mai 2023, réceptionnée le même jour par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2022, sans émettre de remarque ;
Considérant que sur base des pièces justificatives, les montants inscrits aux articles suivants du compte 2022 seront à rectifier, comme suit :

Article	**Montant prévu au budget 2022**	**Montant inscrit au compte 2022**	**Nouveau montant à inscrire au compte 2022**	**Motif**
R15 « Produits des troncs, quêtes, oblations »	100,00	449,85	249,85	Erreur d'inscription. Montant de 200,00 € à inscrire en R16.

R16 « droits de la fabrique dans les inhumations, les services funèbres et les mariages »	200,00	200,00	200,00	Erreur d'inscription : 1) Ajouter 200,00 € issus de R16 2) Soustraire 200,00 € car inscrits au compte 2021
D46 « frais de correspondance, ports de lettre, etc. »	165,00	164,27	91,27	Rejet définitif d'un montant de 73,00 € (voir supra)
D50L « frais bancaires »	30,00	22,50	30,00	Erreur d'inscription : 7,50 € inscrits au compte 2021.

Considérant que ces diverses corrections auront un impact sur le montant total des recettes, des dépenses (Chapitres I et II) et sur le résultat du compte approuvé le 12 avril 2023 par la délibération du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies au cours de l'exercice 2022 ;
Considérant que le Collège communal du 10 mai 2023 a arrêté l'ordre du jour du Conseil communal du 22 mai 2023 ;
Considérant que la décision de l'Organe représentatif du culte a été réceptionnée par l'Administration communale en date du 10 mai 2023 (par courriel), soit après l'arrêt de l'ordre du jour du Conseil communal par le Collège communal ;
Considérant que, en vue de respecter les délais relatifs à la tutelle spéciale d'approbation (décision dans les 40 jours de la réception de la décision susvisée), le compte 2022 de la fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies, doit être soumis à l'approbation Conseil communal du 22 mai 2023 ;
Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'urgence ;
Considérant que le Collège communal du 17 mai 2023 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/05/2023**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 22 mai 2023, du point suivant :
« Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Compte 2022 – Décision à prendre. ».
Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Monsieur Francis LORAND, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies, n'assiste pas à l'examen du compte 2022 de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies ;
Considérant que Monsieur Francis LORAND, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies, ne prend pas part au vote ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :

Article 2 : que la délibération du 12 avril 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête le compte de l'exercice 2022, dudit établissement cultuel, **est modifiée selon les rectifications précitées, et approuvée comme suit** :

	Budget 2022	**Compte 2022 (montants initiaux)**	**Compte 2022 (nouveaux montants)**
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	24.002,86	24.602,65	24.402,65
• *dont une intervention communale ordinaire (art.R17)*	*15.832,26*	*15.832,26*	*15.832,26*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.844,42	4.430,95	4.430,95
• *dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)*	*1.844,42*	*4.430,95*	*4.430,95*
Recettes totales	**25.847,28**	**29.033,60**	**28.833,60**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.011,00	2.106,48	2.106,48
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	22.836,28	19.038,40	18.972,90
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	0,00	0,00
• *dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**25.847,28**	**21.144,88**	**21.079,38**
Résultat comptable (boni)	**0,00**	**7.888,72**	**7.754,22**

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies, place Ferrer 23 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye, n'assiste pas à l'examen du compte 2022 de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye et ne prend pas part au vote ;

60. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Compte 2022 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant la délibération du 18 avril 2023 parvenue le 20 avril 2023 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Budget 2022	**Compte 2022**
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	12.089,35	11.929,65
• *dont une intervention communale ordinaire (art.R17)*	*7.979,95*	*7.979,95*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	37.721,23	40.469,47
• *dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)*	*540,16*	*3.166,08*
Recettes totales	**49.810,58**	**52.399,12**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.168,62	792,91
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	11.460,89	9.219,32
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	37.181,07	38.854,21
• *dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)*	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**49.810,58**	**48.866,44**
Résultat comptable (boni)	**0,00**	**3.532,68**

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;
Considérant la décision du 10 mai 2023, réceptionnée par courriel en date du 10 mai 2023 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé sans aucune remarque les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2022 ;
Considérant que les articles R2 "Fermages de bien en argent" et R7 "Revenus des fondations" comptabilisent une diminution totale de 6,04 € par rapport au budget 2022 ; que cette différence vient de deux fermiers qui se sont trompés en effectuant leur virement ;
Considérant, dès lors, qu'il sera demandé au Trésorier de régulariser cette situation au compte 2023 en leur réclamant le versement et en indiquant cette recette de 6,04 € en R28D "recettes extraordinaires diverses" (+ justification) ;
Considérant l'inscription d'un montant de 1.677,98 € à l'article D61 "Autres dépenses extraordinaires" du compte 2022 correspondant à des travaux de réparation de l'église (vitraux), suite à la tempête ;
Considérant l'inscription d'un montant de 1.210,52 € en recettes extraordinaires (intervention de l'assurance pour ces travaux) ;
Considérant toutefois que cette dépense extraordinaire et cette recette extraordinaire n'ont pas été budgétisées en 2022 ;
Considérant, de plus, que le trésorier n'a pas tout à fait respecté la législation en matière de marchés publics (trois sociétés interrogées sans établir de délibérations de lancement du marché et d'approbation) ;

Considérant que le trésorier se justifie en expliquant qu'il a obtenu la réponse de l'expert de l'assurance trop tardivement pour introduire une modification budgétaire n°2, exercice 2022 et qu'il a préféré effectuer les travaux rapidement, sans attendre une prochaine modification budgétaire 2023, afin d'éviter une détérioration de l'église liée aux vitres béantes ;
Considérant qu'il a ainsi agi en "bon père de famille", que nous n'avons jamais rencontré de difficulté avec le trésorier et qu'il s'agit de travaux pour lesquels la commune doit intervenir (église) ;
Considérant, dès lors, à titre exceptionnel, qu'il est proposé de rejeter provisoirement, cette recette et cette dépense extraordinaires du compte 2022 ;
Considérant, en conséquence, que cette recette et cette dépense pourront être réinscrites en MB 2023 et que la partie non couverte par l'assurance (467,46 €) sera financée par un subside communal extraordinaire ;
Considérant que le caractère exceptionnel de cette décision sera rappelé au trésorier et qu'une telle situation ne sera plus autorisée à l'avenir ; la dépense sera alors rejetée définitivement et sera à charge de la fabrique ;
Considérant que ces diverses corrections ont un impact sur le montant total des recettes, des dépenses et sur le résultat du compte approuvé le 18 avril 2023 par la délibération du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye au cours de l'exercice 2022 ;
Considérant que le Collège communal du 10 mai 2023 a arrêté l'ordre du jour du Conseil communal du 22 mai 2023 ;
Considérant que la décision de l'Organe représentatif du culte a été réceptionnée par l'Administration communale en date du 10 mai 2023 (par courriel), soit après l'arrêt de l'ordre du jour du Conseil communal par le Collège communal ;
Considérant que, en vue de respecter les délais relatifs à la tutelle spéciale d'approbation (décision dans les 40 jours de la réception de la décision susvisée), le compte 2022 de la fabrique d'église Saint-Pierre à Bryes doit être soumis à l'approbation Conseil communal du 22 mai 2023 ;
Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'urgence ;
Considérant que le Collège communal du 17 mai 2023 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/05/2023**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 22 mai 2023, du point suivant :
« Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Compte 2022 – Décision à prendre. ».
Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye, n'assiste pas à l'examen du compte 2022 de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye ;
Considérant que Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye, ne prend pas part au vote ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :

Article 2 : que la délibération du 18 avril 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye arrête le compte de l'exercice 2022, dudit établissement cultuel, **est modifiée** selon les rectifications précitées par le service des Finances, et **approuvée** comme suit :

	Budget 2022	**Compte 2022 (montants initiaux)**	**Compte 2022 (nouveaux montants)**
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	12.089,35	11.929,65	11.929,65
• *dont une intervention communale ordinaire (art.R17)*	*7.979,95*	*7.979,95*	7.979,95
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	37.721,23	40.469,47	**39.258,95**
• *dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)*	*540,16*	*3.166,08*	3.166,08
Recettes totales	**49.810,58**	**52.399,12**	**51.188,60**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.168,62	792,91	792,91
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	11.460,89	9.219,32	9.219,32
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	37.181,07	38.854,21	**37.176,23**
• *dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)*	*0,00*	*0,00*	0,00
Dépenses totales	**49.810,58**	**48.866,44**	**47.188,46**
Résultat comptable (boni)	**0,00**	**3.532,68**	**4.000,14**

Article 3 : de notifier au trésorier du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye un récapitulatif des éléments à prévoir :

- inviter les fermiers à effectuer les compléments des versements des loyers 2022, d'un montant total de 6,04 €, et d'indiquer ce montant au compte 2023 à l'article R28D ;
- établir une modification budgétaire pour l'exercice 2023 afin de régulariser les travaux relatifs à la réparation des vitraux de l'église suite à la tempête, à savoir, l'inscription d'un montant de 1.210,52 € en R28D, d'un montant de 1.677,98 € en D63A et d'un montant de 467,46 € en R25 ;
- rappeler au trésorier qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle. En effet, à l'avenir, la modification budgétaire devra être introduite avant la réalisation des travaux, en respectant la législation en matière de marchés publics.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye, rue du Try 2 à 6222 Brye ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 6 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

61. **Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Nadine DARMONT (Ferme de la Vallée), dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions du Code Civil applicables en matière de contrats ;
Vu la décision du Collège communale en date du 17 mai 2023 autorisant l'organisation du Marché des producteurs locaux les 1er vendredis des mois de juin, juillet, août et septembre 2023 ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Nadine DARMONT, telle que reprise en annexe ;
Considérant que Madame Nadine DARMONT (Ferme de la Vallée) est le seul producteur/artisan qui propose des légumes (issus de l'agriculture raisonnée et biologique) :
- Tomates ;
- Poivrons ;
- Aubergines ;
- Salades ;
- pommes de terre.
Sur proposition du Service Commerce ;
Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 19 juin 2023 ;
Attendu que le Conseil communal du 22 mai 2023 doit, dès lors, se positionner sur le point suivant : *"COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Nadine DARMONT (Ferme de la Vallée), dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre."* ;
Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'urgence ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 22 mai 2023, du point suivant :
"COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Nadine DARMONT (Ferme de la Vallée), dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre." ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 2 : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Nadine DARMONT (Ferme de la Vallée), dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 02 juin, 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023, telle que reprise en annexe.
Article 3 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services Commerce, Travaux, Communication et Environnement.

62. **Objet : S.C. " I.S.P.P.C. " – Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2023 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale " I.S.P.P.C. " S.C. ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment :

- le L1523-12 §1er qui indique qu'à défaut de délibération, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, et ce pour chacun des points de l'ordre du jour ;
- le L1523-13 §1er (alinéas 4 et 5) qui indique que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes associés ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour.

Qu'il convient, donc, de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale " I.S.P.P.C. " du 15 juin 2023 ;
Que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal, à savoir Madame Melina CACCIATORE, Echevine, Madame Querby ROTY, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION et Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseillers communaux ;
Que la démission de Monsieur Maklouf GALOUL de ses fonctions de Conseiller communal est acceptée par le Conseil communal du 31 mai 2021 ;
Que la décision du Conseil communal du 22 novembre 2021, relative à : " I.S.P.P.C. S.C.R.L. de droit public - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale - Décision à prendre." a désigné Madame Nathalie CODUTI, Echevine, en qualité de représentante de la Ville de Fleurus ;
Que suite au courriel de Madame Gaëlle De Roeck, Conseillère de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 02 juin 2022, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, il est nécessaire qu' au moins un délégué soit présent à l'Assemblée générale ;
Que par leurs courriels adressés les 15 et 17 mai 2023, l'intercommunale " I.S.P.P.C. " nous informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le 15 mai 2023 à 17 heures, dans l'auditoire De Cooman, site de l'Hôpital A. Vésale, rue de Gozée, 706 à 6100 MONTIGNY-LE-TILLEUL.
Qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 7 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise, à savoir :

1. Comptes annuels clôturés au 31/12/2022 - Présentation des rapports (L 1523-12 §3/ L1523-17 §2 et L6421-1) - Approbation ;
2. Affectation des résultats aux réserves - Approbation ;
3. Décharge à donner aux administrateurs ;
4. Décharge à donner au commissaire-réviseur ;
5. Article 24 des statuts - Remplacements administrateurs ;
6. ISPPC/IAHSHSN - Fusion ;
7. Approbation du procès-verbal.

Qu'il convient, donc, de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale " I.S.P.P.C. " du 15 juin 2023 ;
Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 19 juin 2023 ;
Attendu que le Conseil communal du 22 mai 2023 doit, dès lors, se positionner sur le point suivant : " *S.C. " I.S.P.P.C. " – Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2023 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre. " ;*
Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'urgence ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 22 mai 2023, du point suivant :
" *S.C. " I.S.P.P.C. " – Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2023 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre. ".*
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 2 : D'approuver les points 1 à 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Comptes annuels clôturés au 31/12/2022 - Présentation des rapports (L 1523-12 §3/ L1523-17 §2 et L6421-1) - Approbation ;

2. Affectation des résultats aux réserves - Approbation ;
3. Décharge à donner aux administrateurs ;
4. Décharge à donner au commissaire-réviseur ;
5. Article 24 des statuts - Remplacements administrateurs ;
6. ISPPC/IAHSHSN - Fusion ;
7. Approbation du procès-verbal.

Article 3 : De charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.
Article 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 5 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale " I.S.P.P.C. " ainsi qu'au Service « Finances ».

63. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" - Vacance de l'emploi de Direction - Constat.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,
Vu la Loi du 29 mai 1959 relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique ;
Vu le Décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, et plus particulièrement l'article 56, § 1 et 2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-24, alinéa 2 ;
Vu la Circulaire 8198 du 19 juillet 2021 Vade-mecum relatif au "Statut des directeurs" pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

R.G.P.D.

Considérant que l'urgence est invoquée dès lors que les documents induisent la vacance du poste et la nécessité de lancer un appel à candidatures en vue de désigner le plus rapidement possible et en perspective de la rentrée scolaire 2023-2024 un(e) candidat(e) stagiaire qui sera en charge de la Direction de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" ;
Considérant qu'il y a lieu de constater la vacance de l'emploi de Direction de l'Académie de musique et des arts parlés "René BORREMANS", au 1er mars 2023 ;
Vu l'urgence ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :
Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 22 mai 2023, du point suivant :
«Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" - Vacance de l'emploi de Direction - Constat.»
CONSTATE :
Article 2 : la vacance de l'emploi de Direction de l'Académie de musique et des arts parlés "René BORREMANS", au 1er mars 2023.

64. **Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" - Modalités de l'appel à candidatures, en vue de la désignation d'un·e Directeur·rice d'Académie, dans un emploi vacant - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu la Loi du 29 mai 1959 relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique ;
Vu le Décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, et plus particulièrement l'article 56, § 1 et 2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-24, alinéa 2 ;
Vu la Circulaire 8198 du 19 juillet 2021 Vade-mecum relatif au "Statut des directeurs" pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

R. G. P. D.

Considérant que l'urgence est invoquée dès lors que les documents induisent la vacance du poste et la nécessité de lancer un appel à candidatures en vue de désigner le plus rapidement possible et en perspective de la rentrée scolaire 2023-2024, un(e) candidat(e) stagiaire qui sera en charge de la Direction de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" ;
Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2023 constatant la vacance de l'emploi de Direction de l'Académie ;
Considérant que le Pouvoir Organisateur est tenu de procéder à un appel à candidatures afin de désigner un·e Directeur·trice stagiaire pour l'Académie ;
Que, pour ce faire, le Pouvoir Organisateur est, d'abord, tenu de consulter la Commission Paritaire Locale sur le profil de fonction de directeur et sur les modalités pratiques de cet appel à candidatures avant de pouvoir arrêter définitivement ce profil de fonction et diffuser l'appel à candidatures selon les modalités déterminées en Commission Paritaire Locale ;

Qu'une Commission de Sélection doit, ensuite, être mise en place par le Pouvoir Organisateur afin de procéder aux différents entretiens et à la sélection des candidats ;
Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de procéder à un appel à candidatures en vue de la désignation d'un·e Directeur·trice stagiaire pour l'Académie et de charger la Présidente de la COPALOC de consulter cette dernière sur le profil de fonction et sur les modalités pratiques de cet appel à candidatures ;
Vu l'urgence ;
Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2023 ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 22 mai 2023, du point suivant :
«*Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" - Modalités de l'appel à candidatures, en vue de la désignation d'un·e Directeur·rice d'Académie, dans un emploi vacant - Décision à prendre.*»
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 2 : de procéder à un appel à candidatures en interne et en externe, en vue de la désignation, dans un emploi vacant, d'un·e Directeur.trice stagiaire de l'Académie, selon le modèle repris en annexe.
Article 3 : d'arrêter le profil de fonction conformément aux articles 3 à 6 du Décret du 02 février 2007, fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement.
Article 4 : de charger la Présidente de la COPALOC de consulter cette dernière sur le profil de fonction et sur les modalités pratiques de l'appel à candidatures.
Article 5 : de transmettre la présente délibération, en simple expédition, pour information et disposition, au Service Académie ainsi qu'au secrétariat de la COPALOC.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE A HUIS CLOS